

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2012

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

| | |
|--------------------|-------|
| Avant-propos | xxiii |
| Sigles..... | xxv |

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|--|----|
| A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... | 5 |
| 1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946 | 5 |
| 2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions..... | 5 |
| a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Incheon, 10 janvier 2012 | 5 |
| b) Accord entre le Gouvernement de la Libye et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Tripoli, 10 janvier 2012..... | 13 |
| c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement national de transition de la Somalie relatif au statut du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Mogadiscio, 24 janvier 2012 | 27 |
| d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Bangkok, 13 mars 2012 | 41 |
| e) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du | |

| | | |
|----|--|-----|
| | Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi (Inde), du 20 au 22 mars 2012. New York, 16 et 20 mars 2012 | 49 |
| f) | Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative du Brésil concernant les arrangements pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 13 au 22 juin 2012. New York, 5 avril 2012..... | 52 |
| g) | Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation d'un cours régional en droit international, devant se tenir à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. New York, 25 février 2012 et 22 mai 2012..... | 60 |
| h) | Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei. New York, 1 ^{er} octobre 2012.... | 64 |
| 3. | Autres accords | 80 |
| | Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale. New York, 20 et 23 janvier 2012..... | 80 |
| 4. | Programme des Nations Unies pour le développement..... | 98 |
| a) | Accord entre la République de Nauru et le Programme des Nations Unies pour le développement. Suva, 3 février 2012..... | 98 |
| b) | Accord entre la République de Singapour et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Global Centre for Public Service Excellence. New York, 25 septembre 2012 | 108 |
| B. | DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 117 |
| 1. | Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... | 117 |
| 2. | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... | 118 |
| | Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport. Paris, 10 août 2012..... | 119 |
| 3. | Fonds international de développement agricole..... | 122 |
| | Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA | 122 |
| 4. | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... | 129 |

| | | |
|----|---|-----|
| a) | Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération internationale au développement, Ministère des affaires étrangères, signé le 14 mai 2012..... | 129 |
| b) | Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable concernant l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012..... | 129 |
| c) | Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012..... | 130 |
| 5. | Organisation pour l'interdiction des armes chimiques..... | 130 |
| | Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République tchèque relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC | 130 |

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | | |
|----|--|-----|
| A. | APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... | 141 |
| 1. | Composition de l'Organisation des Nations Unies..... | 141 |
| 2. | Paix et sécurité..... | 142 |
| a) | Opérations et missions de maintien de la paix | 142 |
| b) | Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix..... | 150 |
| c) | Autres organes..... | 156 |
| d) | Missions du Conseil de sécurité..... | 157 |
| e) | Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité.. | 159 |
| f) | Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies | 162 |
| g) | Terrorisme | 171 |
| h) | Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité | 175 |
| i) | Piraterie | 177 |
| j) | Criminalité transnationale organisée..... | 178 |
| 3. | Désarmement et questions connexes | 179 |

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946**

Saint-Marin et la Suisse ont adhéré à la Convention le 22 février 2012 et le 25 septembre 2013, respectivement. Au 31 décembre 2012, 159 États étaient parties à la Convention***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Incheon, 10 janvier 2012****

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») [ci-après dénommés conjointement « les Parties »],

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 64/111 du 16 décembre 2009, a noté que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée « CNUDCI ») a demandé que son Secrétariat étudie la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption des textes de la Commission,

* En raison du nombre important de traités conclus, seul un certain nombre de traités pertinents sont reproduits ici.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

**** Entré en vigueur le 8 février 2010 par notification, conformément aux dispositions de l'article 20.

Considérant que les Parties sont convenues de coopérer en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique dans la région de l'Asie et du Pacifique afin de promouvoir une meilleure compréhension des textes de la CNUDCI, ainsi que leur application et leur interprétation uniforme en créant le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommé « le Centre régional »),

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, à la suite d'une vaste consultation auprès de ses États Membres, a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement d'établir le Centre régional en République de Corée,

Considérant que les Parties sont convenues que l'Organisation des Nations Unies sera chargée de la gestion des fonds qui lui seront fournis pour couvrir les dépenses du Centre régional,

Considérant que le Gouvernement est convenu d'accorder à l'Organisation les privilèges, immunités et facilités pour permettre au Centre régional de s'acquitter de ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Création et emplacement

Le Centre régional sera créé et situé en République de Corée.

Article 2. Objectif et fonctions

1. L'objectif du Centre régional est d'améliorer le commerce et le développement internationaux dans la région Asie-Pacifique en favorisant la sécurité dans les opérations commerciales internationales par la diffusion des règles et normes de commerce international, en particulier celles élaborées par la CNUDCI.

2. Le Centre régional s'acquittera des fonctions ci-après :

a) Fournir une assistance technique aux États dans la région en ce qui concerne l'application et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI;

b) Travailler en concertation étroite avec les organisations régionales et internationales actives dans la région sur des projets de réforme du droit visant à renforcer les capacités des États dans la région;

c) Recueillir et mettre à jour des informations sur la jurisprudence et l'adoption de textes de la CNUDCI dans la région;

d) Diffuser des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine du droit commercial international, notamment ceux de la CNUDCI;

e) Servir de bureau de liaison de la CNUDCI dans la région en établissant des réseaux professionnels et en menant des activités de sensibilisation;

f) Entreprendre d'autres activités convenues d'un commun accord entre les Parties.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura la capacité :

a) De contracter;

- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 4. Personnel du Centre régional

1. Le Centre régional sera dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le directeur du Centre régional ») et sera composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le directeur et tout le personnel des Nations Unies affecté au Centre régional sont des fonctionnaires de l'Organisation, sans égard à leur nationalité.

2. Tous les fonctionnaires des Nations Unies seront recrutés et nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

3. L'Organisation notifiera par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leurs familles et toute modification s'y rapportant.

4. Selon les besoins, l'Organisation pourra recourir aux services de non-fonctionnaires conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

5. Le niveau et le nombre des fonctionnaires de l'Organisation seront convenus séparément entre les Parties, sous réserve des besoins du Centre régional et de la disponibilité des ressources financières.

Article 5. Financement

Le Gouvernement et ses autorités compétentes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et appropriées et des crédits budgétaires annuels accordés en République de Corée, contribueront substantiellement au financement du Centre régional et de ses activités, comme il sera convenu séparément entre les Parties.

Article 6. Champ d'application de la Convention du Centre régional

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, sera applicable à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre régional, à ses biens et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Les locaux du Centre régional seront réputés constituer les locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est mentionné à la section 3 de la Convention.

2. Les locaux du Centre régional ne serviront qu'à l'exercice de ses fonctions. Le directeur du Centre régional pourra, d'une manière compatible avec les fonctions du Centre, en autoriser l'usage et celui de ses équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre régional et d'autres organisations qui lui sont reliées.

3. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du directeur du Centre régional ou de son représentant à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux sera réputé avoir été donné si aucun des deux ne peut être atteint à temps.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Centre régional. Elles mettront également en œuvre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la tranquillité du Centre régional ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage immédiat.

5. Sans préjudice du paragraphe qui précède, l'Organisation prendra toutes les dispositions qu'elle juge appropriées et nécessaires pour assurer sa sécurité et la sécurité de son personnel, conformément aux décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

6. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliqueront dans les locaux du Centre régional.

7. Les locaux du Centre régional seront sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui pourra arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront, dans la mesure demandée par le directeur du Centre régional, leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du Centre régional soient desservis par les services publics nécessaires, notamment, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, la poste, le téléphone, Internet, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services seront assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Centre régional comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que les activités du Centre régional ne soient entravées.

3. Le directeur du Centre régional prendra, sur demande, les mesures voulues afin de permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Centre régional, dans des conditions qui ne troublent pas déraisonnablement le déroulement des activités du Centre.

Article 9. Communications et publications

1. Le Centre régional bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux câblogrammes, télégrammes, communications téléphoniques et autres communications, y compris par émetteurs radio, ainsi que les tarifs pour la transmission des informations destinées à la presse et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Centre régional ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles émanant du Bureau, sous quelque forme que ce soit, ne seront soumises à aucune censure ni aucune autre forme d'interception.

3. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises devront porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à son usage officiel. Les envois par messagerie devront être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Centre régional pourra produire des rapports de recherche ainsi que des publications universitaires relevant des domaines liés à ses fonctions et activités. Il est toutefois entendu que le Centre devra se conformer aux lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et aux conventions internationales connexes.

Article 10. Archives

Les archives du Centre régional seront inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Centre régional, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure exécutoire. Il est entendu que l'exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne pourra être réalisée dans les locaux du Centre, si ce n'est avec le consentement formel du directeur du Centre et dans les conditions fixées par lui. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne pourra dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux.

2. Les locaux du Centre régional seront inviolables. Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre régional pourra :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en monnaie librement convertible.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Centre régional, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane sur les articles importés par le Centre pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne pourront être vendues en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement.

2. Le Centre régional ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, s'il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Centre régional

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional, auxquels la Convention est applicable.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Centre régional aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou le drapeau des Nations Unies sur ses bâtiments, véhicules, aéronefs et navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin de faciliter, sans délai indu, l'entrée en République de Corée et la sortie du territoire, ainsi que les déplacements de toutes les personnes mentionnées ci-après :

a) Le directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies affectés au Centre régional, ainsi que leur conjoint et leur famille à charge;

b) Les experts en mission pour le compte du Centre régional;

c) Les fonctionnaires des Nations Unies ou des institutions spécialisées en mission officielle auprès du Centre régional;

d) Les autres personnes invitées par le Centre régional à titre officiel.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement accorderont des facilités de voyage rapide aux personnes mentionnées au paragraphe 1. Les visas requis seront délivrés aussi rapidement que possible.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 seront munies d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Centre régional, équivalant à la carte d'identité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront les cartes d'identité appropriées aux fonctionnaires du Centre régional, à leur conjoint et à leur famille à charge, à la réception des renseignements pertinents fournis par le Centre régional.

Article 16. Laissez-passer

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Centre régional en mission officielle comme document de voyage valable équivalant à un passeport.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le directeur et les autres fonctionnaires du Centre régional jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci. Ils jouiront notamment :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que leur emploi au Centre régional aura pris fin;

b) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission.

2. De plus, le directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies du Centre régional :

a) Jouiront de l'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leur famille à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Jouiront des mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

c) Jouiront, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et leur famille à charge que celles qui sont accordées au personnel diplomatique;

d) Jouiront du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions en République de Corée et de jouir, par la suite, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux autres fonctionnaires des Nations Unies en République de Corée.

3. Les experts en mission pour le compte du Centre régional jouiront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées.

Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou de son non-respect, sa résiliation ou sa nullité, qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties.

2. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans un délai de deux mois suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les deux mois suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

3. La procédure d'arbitrage sera arrêtée, en consultation avec les Parties, par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage telles que fixées par les arbitres seront à la charge des Parties. La sentence arbitrale contenant une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 19. Respect des lois et règlements locaux

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements locaux de la République de Corée. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Centre régional coopérera en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, veiller au respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le directeur du Centre régional, sur demande, engagera des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le directeur du Centre régional, la question sera réglée conformément aux procédures énoncées à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions seront traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions seront applicables et aucune ne limitera l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et fera l'objet d'un document écrit.

4. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires jugés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera réglée par voie de consultation entre les Parties.

5. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie l'informant de sa décision de le dénoncer. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Centre régional et la liquidation de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

6. Le présent Accord sera révisé par les Parties après cinq (5) ans d'activités du Centre régional.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés respectivement par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, ont signé le présent Accord.

Signé à Incheon, le 10 janvier 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques,
Conseillère juridique,
 (Signé) PATRICIA O'BRIEN

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Le Ministre de la justice,
 (Signé) KWON, JAE-JIN

*b) Accord entre le Gouvernement de la Libye
 et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut
 de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Tripoli, 10 janvier 2012**

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « MANUL » désigne la Mission d'appui des Nations Unies en Libye créée conformément à la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité en date du 16 septembre 2011, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, réaffirmé « son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye » et a créé la MANUL « pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye »;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Libye nommé par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entendra de tout membre de la MANUL auquel il délègue des responsabilités ou des pouvoirs particuliers. L'expression désignera également, y compris au paragraphe 24, tout membre de la MANUL que le Se-

* Entré en vigueur le 10 janvier 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

crétaire général pourra nommer chef par intérim de la MANUL en cas du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre de la MANUL » désigne :

- i) Le Représentant spécial;
- ii) Le personnel de l'ONU affecté à la MANUL, y compris le personnel recruté localement;
- iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MANUL;
- iv) Toute autre personne accomplissant des missions pour le compte de la MANUL;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Libye;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Libye;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Libye est partie;

g) Le terme « contractants » désigne des personnes, autres que les membres de la MANUL, recrutées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour offrir des services ou fournir du matériel, des fournitures, du carburant, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, à l'appui des activités de la MANUL. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par les Nations Unies et exploités par des membres de la MANUL ou des contractants à l'appui des activités de la Mission;

i) Le terme « aéronef » désigne un aéronef mis en service par les Nations Unies et exploité par les membres de la MANUL ou les contractants à l'appui des activités de la Mission;

j) Le terme « navires » désigne des navires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la MANUL ou les contractants à l'appui des activités de la Mission.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la MANUL ou à l'un quelconque de ses membres ou de ses contractants ne s'appliquent que sur le territoire de la Libye.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUL, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MANUL

4. La MANUL et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La MANUL et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUL.

Drapeau et signes distinctifs des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît à la MANUL le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur son quartier général et ses autres bâtiments, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres moyens de transport, conformément à la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUL porteront les signes distinctifs des Nations Unies dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communication, la MANUL jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions pouvant se poser en matière de communication qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La MANUL sera autorisée à installer et à exploiter des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Libye tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et attribuées avec diligence par celui-ci. La MANUL sera exonérée de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) La MANUL bénéficiera, sur le territoire de la Libye, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et radio portative), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications à l'intérieur des locaux de la MANUL et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles ces installations pourront être exploitées et les sites sur lesquels les stations pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués avec diligence. La MANUL sera exonérée de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront

calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) La MANUL pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MANUL ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la MANUL s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. La MANUL, ses membres et contractants, ainsi que leurs biens, matériel, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MANUL, jouiront d'une entière liberté de circulation sans entraves sur tout le territoire de la Libye en empruntant la route la plus directe possible aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de la MANUL. Le Gouvernement fournira à la MANUL, au besoin, les cartes et autres éléments d'information, y compris les cartes et éléments d'information sur l'emplacement comportant un danger et des obstacles, qui pourraient lui être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu qu'une copie de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs sera fournie par la MANUL à l'autorité de l'aviation civile de la Libye et que tous les véhicules et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. La MANUL fournira de temps à autre au Gouvernement des listes mises à jour de ses véhicules.

12. La MANUL, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MANUL, pourront emprunter les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans versement d'aucune forme de contributions monétaires, droits, péages ou frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol, les frais de stationnement et les droits portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable.

Privilèges et immunités de la MANUL

13. La MANUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MANUL et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre, maritime ou aérienne, en franchise de droits,

taxes, redevances et frais, sans prohibitions et restrictions, du matériel, des fournitures, des carburants, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-après. À cette fin, le Gouvernement accepte d'établir rapidement, à la demande de la MANUL, des installations de dédouanement temporaires aux endroits en Libye pouvant convenir à la MANUL qui n'étaient pas désignés auparavant comme ports d'entrée officiels de la Libye;

b) Le droit de la MANUL d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général et dans d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin de prévenir l'usage abusif de tels économats et la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que les membres de la MANUL. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes émanant du Gouvernement relatives à l'exploitation des économats;

c) Le droit de la MANUL et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans prohibitions et restrictions, le matériel, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b* ci-dessus;

d) Le droit de la MANUL de réexporter ou de vendre de toute autre manière tous les biens et le matériel utilisables, y compris les pièces détachées et moyens de transport, ainsi que tous les produits, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises non consommés et précédemment importés, dédouanés ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la MANUL et non transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Libye ou à une entité désignée par elles.

La MANUL et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, ni la MANUL ni ses contractants ne pourront demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits et redevances seront calculés au taux le plus favorable.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MANUL ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUL

14. Le Gouvernement fournira à la MANUL, sans frais et en accord avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des sites pour son quartier général et d'autres locaux, selon les besoins, pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire libyen, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider la MANUL à obtenir ou, s'il y a lieu, à mettre à sa disposition gratuitement des services tels que l'approvisionnement en eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité, le gaz et autres installations ou, lorsque ce n'est pas possible, au taux le plus favorable, sans lui faire payer de redevances, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la MANUL effectuera le paiement des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La MANUL sera chargée de la maintenance et de l'entretien de ces installations. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MANUL se voient accorder le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. La MANUL aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

17. Tout agent de l'État ou toute autre personne cherchant à pénétrer dans les locaux de la MANUL devra d'abord demander et obtenir l'autorisation du Représentant spécial.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement convient d'accorder sans tarder, sur présentation par la MANUL ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL, sans prohibitions et restrictions ni versement de contributions monétaires, droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient également d'accorder rapidement tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris les achats effectués par les contractants de la MANUL, sans prohibitions et restrictions ni versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à aider la MANUL, dans la mesure du possible, à se procurer sur place le matériel, les vivres, fournitures, accessoires et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne le matériel, les vivres, fournitures, accessoires et autres biens et services acquis sur place par la MANUL ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement du montant des droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera de la taxe à la vente tous les achats effectués sur place par la MANUL et ses contractants et destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MANUL veillera à ce que les achats effectués sur le marché local n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis à la MANUL par ses contractants, autres que les ressortissants libyens résidant en Libye, le Gouvernement s'engage à faciliter sans délai ni entrave l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Libye et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans délai, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants de la MANUL, autres que les ressortissants libyens résidant en Libye, se-

ront exemptés de taxes, d'impôts et de contributions monétaires en Libye sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport fournis à la MANUL, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces biens ou services ou y étant directement liés.

21. La MANUL et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MANUL pourra recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MANUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUL, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer le traitement de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MANUL étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MANUL

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, ainsi que les membres de la MANUL de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, jouiront du statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUL demeureront des fonctionnaires jouissant des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MANUL seront assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront par conséquent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les personnes accomplissant des missions pour la MANUL, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, seront considérées comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention, et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de la MANUL recruté localement jouiront de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que de l'exemption d'impôts et de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement, seront exonérés d'impôts sur les traitements et les émoluments que leur verse l'Organisation. Les membres de la MANUL, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôts sur tout revenu reçu de sources situées à l'extérieur de la Libye, ainsi que de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MANUL auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée en Libye. Les lois et règlements de la Libye relatifs aux douanes et aux changes seront applicables aux biens personnels que leur présence en Libye et leur affectation à la MANUL ne requièrent pas. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MANUL pourront, à leur départ de la Libye, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUL.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux de la Libye par les membres de la MANUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

32. Le Représentant spécial et les membres de la MANUL qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet auront le droit d'entrer en Libye, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Libye du Représentant spécial et des membres de la MANUL, ainsi que leur sortie, sans délai ni entrave, et sera tenu informé de ces mouvements. Lorsque des visas sont requis, le Gouvernement délivrera gratuitement au Représentant spécial et aux membres de la MANUL, à leur arrivée à l'aéroport ou autre port d'entrée, des visas à entrées multiples valables un an. Le Représentant spécial et les membres de la MANUL seront exemptés de toutes prohibitions, restrictions ou procédures susceptibles d'entraver ou de retarder leur entrée en Libye et leur sortie du territoire, y compris l'inspection et les restrictions prévues par les services d'immigration. Ils seront également exemptés du paiement de taxes, de droits ou de redevances à l'entrée en Libye ou à la sortie du territoire, y compris les taxes d'aéroport et de départ. Ils devront toutefois remplir et présenter des déclarations d'entrée et de sortie. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Libye, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant le droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Libye ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sera exigée des membres de la MANUL, si ce n'est à la première entrée en Libye pour laquelle le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de la MANUL, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Libye, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants de la MANUL, une carte d'identité numérotée indiquant le nom de l'intéressé et comportant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la MANUL.

36. Les membres de la MANUL, de même que les membres de son personnel recruté localement et ses contractants seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les agents de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial pourront porter l'uniforme des Nations Unies, ainsi que détenir et porter des armes et des munitions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du Service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la tenue civile.

39. La MANUL tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité et les agents affectés à la protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom de ces agents.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans faire payer de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser un véhicule de la MANUL et à exercer une profession ou un emploi dans le cadre des activités de la MANUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis national ou international approprié et en cours de validité à cette fin.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par des contractants exclusivement pour le compte de la MANUL. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient également d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes ou des munitions dans le cadre des activités de la MANUL.

Arrestation, transfèrement et entraide judiciaire

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront des patrouilles dans les locaux de la MANUL et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MANUL.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra également placer en garde à vue toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MANUL. Cette personne sera remise sans tarder au plus proche fonctionnaire compétent du Gouvernement pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en garde à vue tout membre de la MANUL :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis sans tarder, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche des représentants compétents de la MANUL, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. La MANUL ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à l'interrogatoire préliminaire de toute personne placée en garde à vue en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MANUL et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction se rapportant à l'infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à la remise. Chacune des Parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention sur la sécurité »), à laquelle la Libye est partie, soient appliquées à l'égard de la MANUL, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leur matériel et de leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la MANUL, de ses membres et son personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues afin de protéger les membres de la MANUL et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préju-

- dice du fait que tous les locaux de la MANUL sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Sauf disposition contraire du paragraphe 45, si des membres de la MANUL ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
 - iii) Le Gouvernement confirme, en tant que partie à la Convention sur la sécurité, qu'il considère que les actes ci-après constituent des infractions pénales au regard de sa propre législation interne et les rend passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité des infractions :
 - a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la MANUL ou de son personnel associé;
 - b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de la MANUL ou de son personnel associé, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
 - c. Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d. Une tentative de commettre un tel acte;
 - e. Une participation en tant que complice à un tel acte ou à une tentative de commettre cet acte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration;
 - iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les actes visés ci-dessus à l'alinéa iii : a) lorsque l'acte est commis sur le territoire de la Libye; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant libyen; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUL, est présent sur le territoire de la Libye;
 - v) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans délai ni exception, contre les personnes présentes sur son territoire et accusées des actes visés à l'alinéa iii ci-dessus (s'il ne les extradé pas), et les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis contre la MANUL ou ses membres ou son personnel associé, dès lors que ces mêmes actes, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection de la MANUL, de ses membres et de son personnel associé et de leur matériel dans l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la MANUL et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. S'il estime qu'un membre de la MANUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée de la façon prévue au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Libye veilleront à ce que les membres visés de la MANUL soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, comme il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») auquel la Libye est partie, et n'imposeront aucune condamnation à mort dans le cas d'un verdict de culpabilité.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUL devant un tribunal de la Libye, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 56 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la Libye donneront au membre visé de la MANUL la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière comme indiqué dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUL n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUL ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUL ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions appropriées en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MANUL décédé en Libye, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire libyen, conformément aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées par des tiers au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités de la MANUL ou directement imputables à celle-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'a découvert, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois établie la responsabilité, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 57, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la MANUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Libye n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, procéder à la désignation. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant la période de 30 jours suivant la création d'une vacance) et que toutes les décisions devront recueillir l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MANUL, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre la MANUL et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 55 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui soulève une question de principe relative à la Convention sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la Libye agira à titre d'organisme de liaison principal à cette fin au nom du Gouvernement.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MANUL, ainsi que des facilités que la Libye s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies, ou en son nom, et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du territoire de la Libye du dernier élément de la MANUL. Il demeure toutefois entendu que :

a) Les dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 48, des paragraphes 50, 53 et 57 resteront en vigueur;

b) Les dispositions de l'alinéa ii du paragraphe 48 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation des Nations Unies de tout membre du personnel de la MANUL ou son personnel associé ayant été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est mentionné dans ledit paragraphe;

c) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Libye, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Libye et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat de la MANUL.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Libye, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à certaines institutions spécialisées et à des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Libye et exercent des fonctions en rapport avec la MANUL, étant entendu

que cette extension ne doit se faire qu'avec le consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation reliée intéressée et le Gouvernement.

66. Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

En foi de quoi, les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Signé à Tripoli, le 10 janvier 2012.

Pour le Gouvernement de la Libye :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) ASHUR BIN KHAYYAL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
 (Signé) IAN MARTIN

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement national de transition de la Somalie relatif au statut du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Mogadiscio, 24 janvier 2012*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « UNPOS » désigne le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, dont la création avait déjà été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa déclaration du président en date du 6 avril 1995;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Somalie nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entend de tout membre de l'UNPOS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir spécifique. Elle s'entend également, y compris au paragraphe 24, de tout membre de l'UNPOS que le Secrétaire général peut désigner comme chef du Bureau par intérim de l'UNPOS à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre de l'UNPOS » désigne :

- i) Le Représentant spécial;
- ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'UNPOS, y compris ceux qui sont recrutés localement;
- iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés à l'UNPOS;
- iv) Toute autre personne chargée d'accomplir des missions pour l'UNPOS, y compris les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies;

* Entré en vigueur le 24 janvier par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement national de transition de la Somalie ou tout successeur du Gouvernement de la Somalie;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Somalie;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Somalie est partie;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de l'UNPOS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des vivres, des fournitures, des carburants, des accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, à l'appui des activités de l'UNPOS. Ces contractants ne seront pas considérés comme de tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités;

i) Le terme « aéronefs » désigne des aéronefs mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités;

j) Le terme « navires » désigne des navires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions ou facilités ou concessions accordés à l'UNPOS ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants, ne s'appliqueront qu'en Somalie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. L'UNPOS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE L'UNPOS

4. L'UNPOS et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. L'UNPOS et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'UNPOS.

Drapeau des Nations Unies et signes distinctifs

6. Le Gouvernement reconnaît à l'UNPOS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur son quartier général et ses autres bâtiments, ainsi que sur ses véhicules et autres moyens de transport, suivant la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules et aéronefs de l'UNPOS porteront les signes distinctifs des Nations Unies, dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communication, l'UNPOS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) L'UNPOS aura le droit d'installer et d'exploiter des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Somalie tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et seront attribuées sans tarder par celui-ci. L'UNPOS sera exonéré de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) L'UNPOS bénéficiera, sur le territoire de la Somalie, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et radio portative), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer le maintien desdites communications à l'intérieur des locaux de l'UNPOS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio qui pourront être exploitées et les sites sur lesquels des stations d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués sans tarder. L'UNPOS sera exonéré de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et les systèmes électroniques de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. Les tarifs d'utilisation des systèmes locaux par l'UNPOS seront calculés au taux le plus favorable;

c) L'UNPOS pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de l'UNPOS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de l'UNPOS s'appliqueraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. L'UNPOS, ses membres et ses contractants, ainsi que les biens, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à l'UNPOS, jouiront de la liberté de circulation sans entraves sur tout le territoire de la Somalie en empruntant la route la plus directe possible, aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de l'UNPOS. Le Gouvernement fournira à l'UNPOS, le cas échéant, les cartes et autres éléments d'information sur la localisation des champs de mines et les emplacements comportant un danger ou des obstacles, qui pourraient être utiles à l'UNPOS pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, aéronefs et navires ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu que des copies de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par l'UNPOS à l'autorité de l'aviation civile de la Somalie et que tous les véhicules, aéronefs et navires seront couverts par une assurance responsabilité civile.

12. L'UNPOS, ses membres et contractants, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à l'UNPOS, pourront emprunter les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans versement d'aucune forme de contributions monétaires, droits, péages ou frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol, les frais de stationnement et les droits portuaires, notamment les droits de quai. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable.

Privilèges et immunités de l'UNPOS

13. L'UNPOS, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre ou aérienne sans versement de droits, taxes, redevances et frais et sans prohibitions ou restrictions le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa b;

b) Le droit de l'UNPOS d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général et d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin de prévenir l'usage abusif de tels économats et la vente ou la revente des marchandises à des personnes autres que les membres de l'UNPOS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise sans versement de droits, taxes, redevances et frais, sans prohibitions ou restrictions le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres mar-

chandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b*;

d) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants de réexporter ou de céder de toute autre manière des biens meubles et du matériel encore utilisables, y compris les pièces détachées et moyens de transport, ainsi que tout le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises non consommés et précédemment importés, dédouanés à un entrepôt de douane et d'accise ou achetés localement et destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS et qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des modalités et des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Somalie.

À cette fin, l'UNPOS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À L'UNPOS ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'UNPOS

14. Le Gouvernement fournira à l'UNPOS, sans frais et en concertation avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des emplacements pour son quartier général et d'autres locaux, selon que de besoin, pour mener ses activités opérationnelles et administratives, y compris la mise en place des installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire somalien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider l'UNPOS à obtenir ou, s'il y a lieu, à lui procurer des services tels que l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres services, sans frais ou, si ce n'est pas possible, au tarif le plus favorable, sans lui faire payer de redevances, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, l'UNPOS acquittera les montants dus à ce titre selon des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. L'UNPOS sera responsable de la maintenance et de l'entretien des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de l'UNPOS se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. L'UNPOS aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

17. Le Représentant spécial sera seul habilité à autoriser un agent de l'État ou toute autre personne à pénétrer dans les locaux de l'UNPOS.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement s'engage à accorder sans tarder sur présentation par l'UNPOS ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences requis pour l'impor-

tation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS, y compris en ce qui concerne les importations par ses contractants, sans prohibitions ni restrictions, sans versement de contributions monétaires et en franchise de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement accordera de même sans tarder tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris en ce qui concerne tout achat ou exportation par les contractants de l'UNPOS, sans prohibitions ni restrictions, sans versement de contributions monétaires et en franchise de droits, de taxes et de redevances.

19. Le Gouvernement s'engage à aider l'UNPOS, dans la mesure du possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et les autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne ces biens et services achetés sur place par l'UNPOS ou ses contractants et destinés à l'usage officiel et exclusif de l'UNPOS, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement des droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera l'UNPOS et ses contractants de la taxe à la vente sur tous les achats effectués localement et destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, l'UNPOS veillera à ce que les achats effectués sur le marché local n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis à l'UNPOS par ses contractants, autres que les contractants locaux, le Gouvernement s'engage à faciliter, sans délai ni entrave, l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Somalie et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants de l'UNPOS, autres que les contractants locaux, seront exonérés de taxes, d'impôts et de contributions monétaires en Somalie sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et les moyens de transport fournis à l'UNPOS, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces biens ou services ou y étant directement liés.

21. L'UNPOS et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. L'UNPOS pourra recruter le personnel local dont il a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'UNPOS d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'UNPOS, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à l'UNPOS.

VI. STATUT DES MEMBRES DE L'UNPOS

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le chef du personnel et les membres de l'UNPOS de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, auront le statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service de l'UNPOS demeurent des fonctionnaires des Nations Unies bénéficiant des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de l'UNPOS seront assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront par conséquent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les conseillers de la police civile des Nations Unies, les conseillers militaires et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de l'UNPOS recrutés localement jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération fiscale et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement, seront exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments reçus de l'Organisation. Les membres de l'UNPOS, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôts sur tout revenu reçu de sources situées à l'extérieur de la Somalie, ainsi que de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services dont ils jouissent, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de l'UNPOS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à l'occasion de leur arrivée en Somalie. Ils seront assujettis aux lois et règlements de la Somalie en matière de douane et de change applicables aux biens personnels que ne requièrent pas leur présence en Somalie et leur affectation à l'UNPOS. Après notification préalable écrite, le Gouvernement accordera la priorité, dans la mesure du possible, au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie de tous les membres de l'UNPOS. Lors de leur départ de la Somalie, les membres de l'UNPOS pourront, nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'ONU à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises pour la mise en œuvre des présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de l'UNPOS.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour veiller à ce que les membres de l'UNPOS respectent les lois et

règlements douaniers et fiscaux de la Somalie, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

32. Le Représentant spécial et les membres de l'UNPOS, chaque fois que le Représentant spécial en fera la demande, auront le droit d'entrer en Somalie, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de l'UNPOS, ainsi que leur sortie, et sera tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de l'UNPOS seront dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire de la Somalie. Les membres de l'UNPOS ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Somalie, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Somalie ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord sera exigée des membres de l'UNPOS, si ce n'est à la première entrée en Somalie pour laquelle le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de l'UNPOS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Somalie, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants de l'UNPOS une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document qu'un membre de l'UNPOS sera tenu de présenter.

36. Les membres de l'UNPOS, de même que les membres du personnel recrutés localement et les contractants, seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'UNPOS à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme des Nations Unies. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies pourront porter l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire des Nations Unies. Les agents de sécurité, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies pourront détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions, ainsi que la tenue civile dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

39. L'UNPOS tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité de l'ONU et les agents de protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom de ces agents.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valable, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances, tout permis ou licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'UNPOS, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de l'UNPOS et à exercer toute profession ou activité dans le cadre du fonctionnement de l'UNPOS, étant entendu qu'aucun permis ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis national ou international approprié en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de l'UNPOS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'UNPOS habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'UNPOS.

Arrestation, transfèrement et entraide judiciaire

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront des patrouilles dans les locaux de l'UNPOS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'UNPOS.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en garde à vue toute personne qui commet une infraction dans les locaux de l'UNPOS. Cette personne sera remise sans tarder au plus proche fonctionnaire compétent du Gouvernement afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en garde à vue tout membre de l'UNPOS :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Si le membre de l'UNPOS est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera immédiatement remis, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche représentant compétent de l'UNPOS, après quoi les dispositions du paragraphe 55 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. L'UNPOS ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire de la personne placée en garde à vue en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. L'UNPOS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives aux infractions à l'égard desquelles l'un et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à l'infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des Parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement de la personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de l'Organisation des Nations Unies, de son personnel et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs.

49. Conformément à ses responsabilités énoncées au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement, à la demande du Représentant spécial :

a) Fournira du personnel en nombre suffisant pour veiller à la protection des biens et des locaux des Nations Unies et écarter toute menace à la sécurité ou expulser de ces locaux toute personne considérée comme une menace à la sécurité;

b) Assurera une sécurité appropriée, y compris des escortes armées, pour protéger les membres de l'UNPOS dans l'exercice de leurs fonctions. Dans toute demande formulée au titre du présent paragraphe, le Représentant spécial fournira au Gouvernement une description des biens, des locaux ou des fonctions du personnel devant être protégé et toute autre information qui peut être raisonnablement requise, afin de permettre au Gouvernement de s'acquitter effectivement de ses responsabilités énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 48 ci-dessus.

50. Le Gouvernement s'acquittera de ses responsabilités énoncées aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus en coordination étroite et en consultation avec l'UNPOS. Afin de faciliter la coordination et la consultation, le Gouvernement désignera un attaché de liaison ayant le grade approprié pour coordonner les arrangements relatifs à la sécurité avec le responsable désigné pour la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

51. Le Gouvernement fournira régulièrement à l'UNPOS des rapports sur les conditions de sécurité dans le pays dans la mesure où la situation pourrait nuire à la sécurité des bureaux, des locaux et du personnel des Nations Unies et notifiera immédiatement l'UNPOS de menaces réelles ou potentielles contre la sécurité des bureaux, des locaux et du personnel de l'Organisation.

52. Des dispositions détaillées concernant les mesures que le Gouvernement prendra afin d'assurer la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies seront, le cas échéant, énoncées dans des accords complémentaires au présent Accord.

53. Conformément à ses responsabilités énoncées au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du person-

nel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de l'UNPOS, de ses biens, ses avoirs et ses membres. En particulier :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer la sécurité des membres de l'UNPOS et de les protéger, ainsi que le matériel et les locaux, contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de l'UNPOS sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de l'UNPOS sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront libérés dans les meilleurs délais et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme;

c) Le Gouvernement établit que les actes ci-après constitueront des infractions pénales et les rendra passibles de peines appropriées proportionnelles à leur gravité :

- i) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de l'UNPOS;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de l'UNPOS, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
- iii) Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) Une tentative de commettre un tel acte;
- v) Un acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative visant à commettre une telle attaque ou le fait d'organiser ou d'ordonner la perpétration d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des crimes énoncés à l'alinéa c ci-dessus : i) lorsque l'acte est commis sur le territoire de la Somalie; ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant somalien; et iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de l'UNPOS, est présent sur le territoire somalien, à moins qu'il ait extradé ladite personne vers l'État sur le territoire duquel l'acte a été perpétré ou vers l'État de sa nationalité ou vers l'État de sa résidence habituelle, s'il est un apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime;

e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans exception et sans tarder, contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa c ci-dessus et présentes dans le territoire de la Somalie (si le Gouvernement ne les extradé pas) et celles qui relèvent de sa compétence pénale et accusées d'autres actes commis contre l'UNPOS ou ses membres, lesquels, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

Jurisdiction

54. Tous les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera

même après la cessation de leurs fonctions à l'UNPOS et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

55. S'il estime qu'un membre de l'UNPOS a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 61 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Somalie veilleront à ce que les membres visés de l'UNPOS soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des formes régulières, ainsi qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort ne sera imposée dans le cas d'un verdict de culpabilité.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de l'UNPOS devant un tribunal somalien, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités de la Somalie fournissent au membre concerné de l'UNPOS suffisamment de possibilités pour garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et du droit au respect des formes régulières énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'UNPOS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de l'UNPOS seront exemptés de saisie en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'UNPOS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

57. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'UNPOS décédé en Somalie, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire somalien, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités de l'UNPOS ou directement imputables à celui-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 59 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'avait découvert, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat de l'UNPOS. Une fois établie la responsabilité, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 61, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'UNPOS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Somalie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant la période de 30 jours suivant la création d'une vacance) et que toutes les décisions devront recueillir l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de l'UNPOS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

61. Tout autre différend entre l'UNPOS et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation sera, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 59 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe relative à la Convention sera soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

64. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

65. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'UNPOS, ainsi que des facilités que la Somalie s'engage à lui fournir à ce titre.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du territoire de la Somalie du dernier élément de l'UNPOS. Il est toutefois entendu que :

a) Les dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 53, des paragraphes 54, 57, 61 et 62 resteront en vigueur;

b) Les dispositions des paragraphes 58 et 59 resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 58 aient été réglées;

c) Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 53 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation des Nations Unies de tout membre du personnel de l'UNPOS qui aurait été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est mentionné dans ledit paragraphe;

d) Les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 53 resteront en vigueur jusqu'à l'aboutissement des procédures mentionnées dans ledit paragraphe.

68. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Somalie et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat de l'UNPOS.

En foi de quoi, les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Mogadiscio, le 24 janvier 2010, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,
 (Signé) AUGUSTINE MAHIGA

Pour le Gouvernement national de transition de la Somalie :
Le Premier Ministre,
 (Signé) ABDIWELI MOHAMED ALI

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Bangkok, 13 mars 2012*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, dans sa résolution 63/260 du 24 décembre 2008, d'approuver la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Considérant que la Commission, dans sa lettre datée du 6 octobre 2009, à la suite de vastes consultations avec les États membres, a accepté l'offre du Gouvernement de la République de l'Inde de créer à New Delhi le Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP),

Attendu que le Gouvernement de l'Inde accepte de mettre à la disposition du Bureau sous-régional toutes les installations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et activités connexes,

Désireux de conclure un accord en vue de la création en Inde d'un Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la CESAP,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies;
- b) L'expression « pays hôte » désigne l'Inde;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement indien;
- d) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
- e) Le terme « Bureau » désigne le Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la CESAP;

* Entré en vigueur le 13 mars 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XX.

f) L'expression « chef du Bureau » désigne le fonctionnaire responsable nommé par le Secrétaire général ou son représentant autorisé;

g) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Inde a adhéré sans réserve le 13 mai 1948;

h) L'expression « Caisse commune des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou ses successeurs;

i) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres en vertu de la législation du pays hôte;

j) Le terme « fonctionnaires » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946;

k) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau, qui accomplissent des missions à la demande du Bureau ou en son nom;

l) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui aux fins de l'exécution de ses fonctions;

m) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;

n) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui aux fins de l'exécution de ses fonctions;

o) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

p) Le terme « communication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau

1. Le Bureau sera créé dans la ville de New Delhi (Inde).
2. Les Parties coopéreront afin d'assurer la continuité des activités du Bureau.

Article III. Objectif

1. L'objet du Bureau consiste à promouvoir un développement durable inclusif et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur les priorités particulières des États membres de la CESAP en Asie du Sud et du Sud-Ouest.

2. Le Bureau renforcera la présence et les interventions de la CESAP au niveau sous-régional, permettant ainsi de mieux cibler et exécuter les programmes qui répondent à des priorités particulières des États membres dans la sous-région d'Asie du Sud et du Sud-Ouest.

Article IV. Capacité juridique

Le Bureau aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article V. Le Bureau

1. a) Les locaux du Bureau seront inviolables. Aucun responsable ou fonctionnaire des autorités compétentes ne pénétrera dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du Bureau, à sa demande, et dans les conditions approuvées par celui-ci;

b) Aucune disposition du présent Accord ne s'opposera à l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures de protection des locaux du Bureau contre l'incendie ou autres mesures d'urgence nécessitant une action de protection rapide;

c) Les locaux du Bureau ne pourront être utilisés d'une manière incompatible avec ses buts et activités. Le chef du Bureau pourra également autoriser l'utilisation des locaux et des installations du Bureau pour la tenue de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Bureau, l'ONU, la CESAP et autres organismes apparentés;

d) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le siège ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée par les autorités compétentes du Gouvernement, réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

2. Les autorités compétentes ont l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux du Bureau ne soient envahis ou endommagés, la paix du Bureau troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention générale, les lois applicables dans le pays hôte s'appliqueront dans les locaux du Bureau. Toutefois, les locaux du Bureau seront sous le contrôle et l'autorité immédiats du Bureau lui-même qui pourra arrêter les règlements internes nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

4. Le Bureau sera autorisé à arborer le drapeau de l'ONU et son emblème sur ses locaux et ses moyens de transport.

Article VI. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et agiront avec la diligence voulue afin de veiller à ce que la tranquillité des locaux du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par des troubles dans son voisinage immédiat. À la demande du chef du Bureau, les autorités compétentes fourniront les forces de police nécessaires au maintien de la loi et de l'ordre public dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces et adéquates qui pourront s'imposer pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent

Accord, indispensables au bon fonctionnement du Bureau et libres de toute forme d'ingérence.

Article VII. Services publics

1. Les autorités compétentes feront tout leur possible, en consultation avec le Bureau, pour veiller à ce que les services publics nécessaires soient fournis au Bureau, notamment, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, les canalisations sanitaires, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, le transport local, le drainage, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie et à ce que ces services soient assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Bureau comme d'importance égale à ceux des organismes officiels dans le pays hôte et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Bureau ne soit entravée.

3. Le chef du Bureau, sur demande, prendra les dispositions voulues afin de permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts se trouvant dans les locaux du Bureau.

Article VIII. Archives du Bureau

Les archives du Bureau seront inviolables.

Article IX. Statut juridique du Bureau

1. La Convention générale s'appliquera au Bureau, au chef du Bureau, aux fonctionnaires et experts en mission.

2. Le Bureau et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure exécutoire.

3. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article X. Moyens de communication

1. Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. La correspondance et les autres communications officielles du Bureau ne pourront être censurées.

3. Le Bureau aura le droit d'utiliser des codes et d'acheminer et de recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier devra être accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation.

*Article XI. Exonérations d'impôts, de droits
et de restrictions à l'importation ou à l'exportation*

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens jouiront :

a) De l'exonération de tout impôt direct et indirect, étant toutefois entendu que le Bureau ne réclamera pas l'exonération des impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique, calculés en fonction de la quantité de services rendus, et qu'il est possible de définir et de décrire avec précision;

b) De l'exemption des droits de douane et des prohibitions et des restrictions d'importation et d'exportation sur des articles importés ou exportés par le Bureau et destinés à son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) De l'exemption des droits de douane et des prohibitions et des restrictions d'importation et d'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. En règle générale, le Bureau ne revendiquera pas l'exonération des droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, le Bureau pourra :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises de tout type et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises du pays hôte vers un autre pays ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.

Article XIII. Réunions des Nations Unies

Tout bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur de New Delhi, pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de conférences, réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'ONU, sera considéré comme faisant temporairement partie des locaux du Bureau et sera réputé être couvert par le présent Accord pour la durée de ces activités.

Article XIV. Accès, transit et résidence

1. Les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire du pays hôte, ainsi que le transit par celui-ci, des personnes énumérées ci-après, leur conjoint et leur famille à charge, à des fins officielles en rapport avec le Bureau :

- a) Le chef du Bureau, les fonctionnaires et les experts en mission;
- b) Les personnes fournissant des services, les boursiers et les stagiaires du Bureau;
- c) Les fonctionnaires des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique exerçant des activités officielles auprès du Bureau;
- d) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation et des institutions associées de la CESAP, ainsi que les participants aux programmes de la CESAP;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel.

2. Le Bureau notifiera aux autorités compétentes, si possible à l'avance, les noms des personnes décrites au paragraphe 1 ci-dessus, de leur conjoint et de leur famille à charge, ainsi que toutes autres données pertinentes les concernant et les changements y relatifs. Les facilités prévues au présent article incluent la délivrance de visas aux personnes visées ci-dessus. Dans ce cas, les visas seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais.

3. Aucun acte accompli par l'une des personnes visées au paragraphe 1 dans l'exercice de ses fonctions officielles en rapport avec le Bureau ne constituera un motif pour empêcher son entrée sur le territoire du pays hôte ou son départ, ou pour lui ordonner de quitter le pays.

Article XV. Privilèges, immunités et autres facilités

1. Les fonctionnaires du Bureau jouiront :

- a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) De l'exemption d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;
- c) De l'immunité de saisie ou d'inspection de leurs bagages officiels;
- d) De l'exemption de toute obligation du service national.

2. De plus, les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international :

- a) Bénéficieront de l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

- b) Bénéficieront pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

- c) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte. Par la suite, en ce qui concerne l'importation d'effets personnels, y compris des véhicules à moteur et des biens consommables destinés à un usage personnel, les privilèges seront les mêmes que ceux accordés aux fonctionnaires des organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le pays hôte.

3. Le chef du Bureau, outre les privilèges et immunités susmentionnés, pourra bénéficier de facilités compatibles avec les lois et règlements applicables du pays hôte.

4. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités prévus *mutatis mutandis* à l'article VI de la Convention. De plus, ils bénéficieront des privilèges, immunités et facilités énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVI. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règles et règlements et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont la CESAP. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme un titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. De plus, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

2. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront munies d'un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article XVIII. Sécurité sociale et Caisse des pensions

1. La Caisse des pensions jouira d'une capacité juridique dans le pays hôte, ainsi que des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies. Les prestations reçues de la Caisse des pensions seront exonérées d'impôts.

2. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur engagement à l'Organisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le pays hôte.

Article XIX. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie;

b) Des différends mettant en cause une des personnes couvertes par le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article XV.

2. Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout accord complémentaire ou toute question concernant les locaux du Bureau, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont un sera désigné par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général et le troisième, qui assumera la présidence du tribunal, sera désigné par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième dans un délai de six mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article XX. Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte :

a) Le chef du Bureau prendra toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord aux fonctionnaires, aux experts et à toutes autres personnes, le cas échéant, ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'il pourra juger nécessaires et opportuns;

b) Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le chef du Bureau, sur demande, consultera les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le chef du Bureau, la question sera réglée conformément aux procédures énoncées au paragraphe 2 de l'article XIX.

2. Les dispositions du présent Accord et les dispositions de la Convention générale s'appliqueront avec la même force au Bureau. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme étant préjudiciable d'une quelconque manière aux dispositions de la Convention générale.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra demander des consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification pourra être apportée par consentement mutuel.

4. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le Bureau cesse ses activités ou s'il se retire du territoire du pays hôte, sauf pour les dispositions qui pourraient être applicables à la cessation ordonnée des activités du Bureau dans le pays hôte et la cession de ses biens.

6. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord à Bangkok (Thaïlande), le 13 mars 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
 et Secrétaire exécutive de la CESAP,*
 (Signé) NOELEEN HEYZER

Pour le Gouvernement de l'Inde :
*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde
 auprès du Royaume de Thaïlande,
 Représentant permanent de l'Inde auprès de la CESAP,*
 (Signé) ANIL WADHAWA

e) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi (Inde), du 20 au 22 mars 2012. New York, 16 et 20 mars 2012*

I

Le 16 mars 2012

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme (ci-après dénommé « l'Atelier »).

2. L'Atelier, organisé sous les auspices du Gouvernement de la République de l'Inde, représenté par le Ministère des affaires extérieures (ci-après dénommé « le Gouvernement »), en association avec l'Organisation des Nations Unies, représentée par la Direction du Comité contre le terrorisme, se tiendra à New Delhi du 20 au 22 mars 2012.

3. Le but de l'Atelier est de renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme des responsables de l'application des lois dans la région. L'Atelier sera l'occasion d'examiner le rôle des agents de police, des procureurs et des magistrats dans la lutte contre le terrorisme et les défis auxquels ils sont confrontés pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces. Il permettra également de discuter des mesures efficaces à prendre pour renforcer la coopération nationale et internationale dans la lutte contre le terrorisme.

4. Les participants suivants assisteront à l'Atelier :

a) Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR);

b) Un représentant du Secrétariat de l'ASACR;

* Entré en vigueur le 20 mars 2012, conformément aux dispositions des lettres.

c) D'autres participants invités à titre d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies et d'organisations ou d'institutions intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Des experts; le nombre total de participants étrangers sera d'environ 50 personnes;

e) Des fonctionnaires du Gouvernement indien et des représentants de missions diplomatiques basées en Inde seront invités à prendre part à la séance d'ouverture.

5. L'Atelier se tiendra en anglais.

6. L'Organisation des Nations Unies prendra en charge : l'organisation et le déroulement de l'Atelier en collaboration avec le Center on Global Counterterrorism Cooperation (ci-après dénommé « le Centre ») et son partenaire local.

7. Le Gouvernement sera chargé :

a) De cofinancer l'Atelier;

b) De signer, conjointement avec le directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), les lettres d'invitation devant être adressées à tous les participants;

c) De faciliter la participation d'un haut fonctionnaire du Gouvernement indien, qui prononcera le discours liminaire lors de la séance d'ouverture.

8. Je souhaite proposer que les dispositions ci-après s'appliquent à l'Atelier :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement indien est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les représentants des États jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de l'Atelier;

b) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sans entrave sur le territoire de la République de l'Inde et la sortie du territoire de tous les participants et les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier. Le Gouvernement s'engage à exempter tous les participants et personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier du paiement de droits de visa, conformément aux procédures de visa applicables.

9. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans

ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de l'Atelier fournis par le Gouvernement à cette fin ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais engagés par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

12. Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde sur la tenue de l'Atelier, qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

Le directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme,
(Signé) MIKE SMITH

II

Le 20 mars 2012

Monsieur Smith,

Je me réfère à votre lettre datée du 16 mars 2012 relative à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi du 20 au 22 mars 2012.

Par la présente, je confirme que les modalités proposées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement indien. Le présent échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la tenue de l'Atelier.

Veuillez agréer, etc.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) H. S. PURI*

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative du Brésil concernant les arrangements pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 13 au 22 juin 2012. New York, 5 avril 2012*

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 64/236 du 31 mars 2010, a décidé d'organiser en juin 2012 la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, avec pour objectif de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, ainsi que d'évaluer les progrès accomplis et les lacunes restant à combler dans la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour (ci-après dénommée « la Conférence »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté avec satisfaction et gratitude l'offre généreuse du Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après dénommée « le Gouvernement ») d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Considérant que les thèmes de la Conférence sont l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale, par la même résolution, a décidé que la Conférence serait organisée au plus haut niveau possible, y compris les chefs d'État et de gouvernement ou d'autres représentants, et a en outre décidé que, à la Conférence et dans le cadre de son processus préparatoire, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, volets interdépendants et complémentaires du développement durable, seraient intégrés de façon équilibrée. Elle a engagé tous les grands groupes

* Entré en vigueur le 11 mai 2012 par notification, conformément aux dispositions de l'article XV.

visés dans l'Action 21, ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et les décisions de la Commission à sa onzième session, à participer activement aux activités préparatoires, à toutes les étapes,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement.

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier. Lieu de la Conférence

1. La Conférence se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) au Riocentro Convention Centre du 13 au 22 juin 2012. Aux fins du présent Accord, le terme « Conférence » s'entendra de la Conférence elle-même, qui se tiendra du 20 au 22 juin 2012, ainsi que de la troisième réunion préparatoire de la Conférence, qui se tiendra du 13 au 15 juin 2012. Toutes les activités se tiendront au Riocentro Convention Centre.

2. Outre les locaux du Centre, le Gouvernement fournira des emplacements supplémentaires destinés à l'usage officiel des États Membres des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées ou des membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des États non membres, des organismes et organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies, des organes intéressés des Nations Unies, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, d'autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de la Conférence et de la société civile en général pour la tenue d'expositions, de séminaires, de réunions, d'activités culturelles et autres manifestations liées à la Conférence.

Article II. Participation à la Conférence

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Tous les États Membres des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées ou les membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'États non membres, d'organismes et organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;

c) Les représentants des organes intéressés des Nations Unies;

d) Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce;

f) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de la Conférence;

g) Les représentants d'autres organisations non gouvernementales et de grands groupes accrédités auprès de la Conférence;

h) Des experts et des consultants dans le domaine du développement durable invités par l'Organisation des Nations Unies;

i) Des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies;

j) D'autres personnes invitées par les Nations Unies en consultation avec le Gouvernement brésilien.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence désigneront les fonctionnaires des Nations Unies qui seront affectés à la Conférence pour en assurer le service. Le Secrétaire général fournira au Gouvernement une liste de ces membres du personnel et leurs fonctions en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement le nom des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aussi longtemps que le nécessitera la Conférence, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférence pour la tenue de réunions officielles, les locaux à usage de bureaux, les zones de travail et autres installations comme le stipule l'annexe II* du présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pour la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire, avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire aux préparatifs de la Conférence et au règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra, à ses frais, les salles et installations précitées, d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférence seront dotées du matériel nécessaire permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles de l'Organisation, ainsi que des installations d'enregistrement audio dans les langues précitées, conformément à l'annexe II.

4. Le Gouvernement fournira, installera et entretiendra, à ses frais, le matériel nécessaire tel que les machines de traitement de texte et machines à écrire équipées de claviers correspondant aux langues requises, les dictaphones, les transcripteurs et les imprimantes, ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement installera à ses frais, sur le lieu de la Conférence, un bureau d'inscription, des services de restauration, une succursale bancaire, un bureau de poste, des services de téléphone, d'Internet, de courrier électronique, de télécopie et de télex, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de se-

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

crétariat, équipés en consultation avec l'Organisation et destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence.

6. Le Gouvernement aménagera, à ses frais, des installations à l'usage des organes de presse en particulier, dans la mesure exigée par l'Organisation.

7. Outre les installations destinées aux organes de presse mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira, à ses frais, un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et ses communications par téléphone, télécopie, télex et système de communications électroniques (incluant le courrier électronique et Internet) entre le Secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le secrétariat de la Conférence, y compris les communications officielles de l'Organisation entre le lieu de la Conférence et le Siège de l'ONU et ses divers centres d'information.

9. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance des déplacements aller et retour, entre les bureaux de l'Organisation et le lieu de la Conférence, du matériel et des fournitures nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les locaux et les installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, selon qu'il conviendra, des observateurs des organisations non gouvernementales et commerciales dont il est fait mention à l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités ayant trait à leur participation aux travaux de la Conférence.

Article IV. Installations médicales

1. Le Gouvernement aménagera sur le lieu de la Conférence des installations médicales adéquates permettant d'administrer les premiers soins en cas d'urgence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Les frais médicaux afférents seront à la charge de chaque participant.

Article V. Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou des résidences.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fournira aux membres du Secrétariat des Nations Unies assurant le service de la Conférence, à leur arrivée et leur départ, des services de transport entre l'aéroport et le lieu de la Conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement veillera à ce que des services de transport soient mis à la disposition de tous les participants entre l'aéroport, les principaux hôtels et le lieu de la Conférence pendant les trois jours précédant la Conférence et les deux jours après sa clôture, ainsi que pendant la durée de la Conférence.

3. Le Gouvernement fournira, à ses frais, en consultation avec l'Organisation un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur et de zones de stationnement désignées pour l'usage officiel des administrateurs généraux et du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux selon les besoins du secrétariat en rapport avec la Conférence (voir annexe III).

Article VII. Protection policière

1. Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement. Il travaillera en étroite coopération avec l'agent de liaison pour les questions de sécurité désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation à cette fin, afin de créer une atmosphère de sécurité et de tranquillité.

2. La sécurité des locaux de la Conférence sera placée sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation et sera assurée en étroite collaboration avec les autorités de sécurité brésiliennes, alors que la sécurité à l'extérieur des locaux de la Conférence incombera au Gouvernement. Les paramètres de ces deux zones de sécurité et les modalités de coopération seront clairement définis par le Gouvernement et l'Organisation avant que les locaux soient confiés à l'autorité responsable des Nations Unies.

3. Les modalités de coopération en matière de sécurité entre l'Organisation et le Gouvernement dans ces deux zones seront détaillées séparément dans un mémorandum d'accord devant être conclu entre l'Organisation et le Gouvernement. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront à l'élaboration d'un plan de sécurité complet sur la base de l'évaluation des Nations Unies concernant les conditions de sécurité de la Conférence. Ce plan de sécurité constituera le cadre à partir duquel toutes les tâches relatives à la sécurité seront exécutées.

4. Le Gouvernement fournira à l'Organisation, à ses frais, le matériel et le personnel de sécurité, comme il est indiqué dans l'annexe du présent Accord.

Article VIII. Personnel recruté localement pour la Conférence

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation et sera chargé, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, de prendre les dispositions voulues aux fins de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, du personnel local en nombre suffisant, comme convenu entre l'Organisation et le Gouvernement, comme il est indiqué à l'annexe III du présent Accord.

3. Le Gouvernement prendra les arrangements nécessaires, à ses frais, à la demande du Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, pour qu'un certain nombre d'agents locaux visés au paragraphe 2 ci-dessus soient disponibles avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence et assurent les services de nuit, selon les besoins de l'Organisation.

Article IX. Dispositions financières

1. En sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence au Brésil plutôt qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et indemnités des fonctionnaires affectés par le Secrétaire général de l'ONU à la préparation ou au service de la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la Conférence prendra les dispositions concernant ces voyages et expéditions, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le service de la Conférence et de leurs frais de déplacement figure aux annexes I et II.

2. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles engagées par l'Organisation et à la charge du Gouvernement, en application du paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis et calculé sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date à laquelle l'Organisation aura effectué les dépenses. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé de tous les dépôts ou avances effectués par le Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires réelles est supérieur à celui du dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'ONU, et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet de certaines observations qui pourraient être formulées à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation, dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation et le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserait et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si l'Organisation et le Gouvernement conviennent que lesdits dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de

ses fonctionnaires. Ces dispositions sont sans préjudice de tous moyens de défense dont le Gouvernement pourrait se prévaloir contre toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant de cas fortuit ou de force majeure.

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Brésil est partie, sera applicable à la Conférence.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, f, g, h et j* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les représentants d'institutions spécialisées ou d'organismes apparentés visés au paragraphe 1, *d et e* de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

4. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Conférence si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

5. Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Toutefois, ces objections doivent porter sur des questions spécifiques de caractère pénal ou de sécurité et non pas sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence définis à l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et les travaux postérieurs à la Conférence.

7. Toutes les personnes mentionnées à l'article II ci-dessus auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors du Brésil sans restriction toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de les reconvertir au taux en vigueur sur le marché.

Article XII. Droits et taxes à l'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias et admettra en franchise de droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans tarder tous les permis d'importation ou

d'exportation requis à cet effet. Le matériel en question sera réexporté à la fin de la Conférence, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la section 30 de la Convention ou tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis à la procédure figurant à l'article XIII de l'Accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements relatifs à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conclu le 16 septembre 1991.

Article XIV. Annexe

1. Les annexes au présent Accord feront partie intégrante de celui-ci et, à moins qu'il en soit convenu autrement, toute référence au présent Accord renvoie aussi à ses annexes. Le nombre exact d'articles énumérés dans les annexes pourra être modifié.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les normes et le nombre d'articles énumérés dans les annexes au présent Accord devraient être considérés comme des normes et des nombres minimaux. Si le Gouvernement souhaite offrir des normes plus élevées ou un plus grand nombre d'articles que le requiert l'Organisation des Nations Unies, il pourra le faire après consultation avec l'Organisation.

Article XV. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités et au règlement de toutes les questions découlant de la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Dans ce cas, la version modifiée de l'Accord sera soumise à la même procédure décrite au paragraphe 1 du présent article avant d'entrer en vigueur.

Signé le 5 avril 2012 en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et portugaise. Aux fins de l'interprétation et en cas de divergence entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
 sur le développement durable,
 (Signé) SHA ZUKANG*

Pour la République fédérative du Brésil :
*La Représentante permanente,
 ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
 (Signé) MARIA LUIZA RIBEIRO VIOTTI*

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation d'un cours régional en droit international, devant se tenir à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. New York, 25 février 2012 et 22 mai 2012*

I

Le 27 février 2012

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux modalités d'organisation du cours régional en droit international (ci-après dénommé « cours régional »), activité menée dans le cadre du Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, créé par l'Assemblée générale en 1965.

Le cours régional sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires juridiques (Division de la codification) [ci-après dénommée « l'Organisation »], en coopération avec le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. L'organisation du cours régional est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Le but du cours régional sera de fournir une formation en droit international à des personnes originaires d'Asie et du Pacifique, ayant une formation juridique et une expérience professionnelle en droit international, essentiellement actives à Bangkok, âgées entre 24 et 45 ans et possédant une bonne connaissance de la langue anglaise.

2. Les candidats originaires des pays suivants seront invités à s'inscrire au cours régional : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Chypre, Émirats arabes unis, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

3. L'Organisation des Nations Unies procède à la sélection des participants. La liste des participants sera fournie au Gouvernement après l'achèvement du processus de sélection. Le nombre maximal de participants a été fixé à 35 personnes, comprenant 20 boursiers (pas plus d'un boursier par pays), des participants autofinancés originaires des pays susmentionnés au paragraphe 2 (deux pourront venir du pays hôte), ainsi que des participants d'organisations internationales et régionales.

4. Le cours se tiendra au Ministère des affaires étrangères de Thaïlande, à Bangkok, et se déroulera en anglais.

5. L'Organisation des Nations Unies prendra en charge :

* Entré en vigueur le 22 mai 2012, conformément aux dispositions desdites lettres.

- a) La préparation et le fonctionnement du cours, y compris l'élaboration du programme et l'envoi des invitations aux conférenciers;
 - b) La diffusion de l'information, la réception des demandes et la sélection des participants;
 - c) La préparation du matériel pédagogique pertinent au cours et son expédition à Bangkok;
 - d) La délivrance d'un certificat de participation au cours;
 - e) L'évaluation et l'établissement de rapports à la fin du cours;
 - f) L'allocation journalière de subsistance des boursiers (20 au maximum), conformément aux politiques et procédures des Nations Unies pour la formation et les bourses d'études;
 - g) Les frais de voyage et d'hébergement de deux juristes devant être mis à disposition à Bangkok pour la durée du cours;
 - h) Les frais de voyage et d'hébergement, l'allocation journalière de subsistance et la rémunération des conférenciers;
 - i) Les frais de voyage, le cas échéant, et l'assurance maladie pour un maximum de 20 boursiers;
 - j) Le transport local pour les fonctionnaires des Nations Unies, les boursiers et les conférenciers à Bangkok, le cas échéant;
 - k) La liste des experts remplissant des fonctions pour l'Organisation en rapport avec le cours régional.
6. Le Gouvernement prendra en charge :
- a) La fourniture d'un lieu approprié pour le cours régional, y compris le matériel et les services requis pour les présentations visuelles;
 - b) L'hébergement, les petits déjeuners et les dîners des boursiers (20 au maximum);
 - c) Les déjeuners, l'eau et les pauses café pendant les jours ouvrables pour un maximum de 40 personnes;
 - d) L'organisation du transport des fonctionnaires des Nations Unies, des conférenciers et des boursiers à l'arrivée en Thaïlande et au départ;
 - e) La fourniture des locaux et du matériel nécessaires, y compris un photocopieur, des ordinateurs et les installations de télécommunication (téléphone, télécopieur et Internet) devant être utilisés par les juristes des Nations Unies et les conférenciers lors de leur séjour à Bangkok;
 - f) La fourniture du personnel local de contrepartie pour aider aux préparatifs et assurer un soutien administratif pendant le cours et les activités de collecte de fonds en rapport avec l'organisation du cours.
7. Le Gouvernement désignera un agent de liaison à Bangkok qui sera chargé de fournir l'aide nécessaire à l'organisation du cours, notamment de répondre aux questions administratives avant et pendant le cours.
8. Les dispositions ci-après s'appliqueront au cours régional :
- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au cours régional. En particulier, les représentants des États jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

Les experts accomplissant des fonctions pour le compte de l'Organisation en rapport avec le cours jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au cours ou accomplissant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, toutes les personnes accomplissant des fonctions pour le compte de l'Organisation en rapport avec le cours jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

b) Tous les participants et personnes accomplissant des fonctions en rapport avec le cours auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture du cours si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée du cours soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

9. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du cours dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés directement sous la supervision et le contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux du cours fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins du cours du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserait et mettrait hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires pour toutes actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Secrétaire général des Nations Unies conviennent que lesdites actions ou réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal

composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais engagés par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la tenue du cours régional en droit international, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du cours et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Le Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS

II

Le 22 mai 2012

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 27 février 2012 dont le texte se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

En réponse, j'ai le plaisir de confirmer que votre proposition rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Thaïlande et que votre note et la présente réponse constituent un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande à cet effet.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) NORACHIT SINHASANI

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire
de sécurité des Nations Unies pour Abyei. New York, 1^{er} octobre 2012*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle FISNUA désigne la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration de la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie). Son mandat, qui est énoncé dans ladite résolution conformément audit Accord, a été élargi par la résolution 2024 (2011) du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2011, pour inclure les tâches prévues dans l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Sud-Soudan relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, signé le 30 juillet 2011. La FISNUA est composée :

- i)* Du « commandant de la Force (chef de la FISNUA) » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au commandant de la Force (chef de la FISNUA) dans le présent Accord s'entend, sauf au paragraphe 26, de tout membre de la FISNUA auquel il délègue une fonction ou une responsabilité particulière;
- ii)* D'une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le commandant de la Force (chef de la FISNUA) dans la mise en œuvre du mandat de la FISNUA ou fournis par les États participants pour faire partie de la FISNUA;
- iii)* D'une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la FISNUA par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) Un « membre de la FISNUA » désigne le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et tout membre des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Soudan;

d) Le terme « zone » désigne la zone d'Abyei définie par la Cour permanente d'arbitrage;

e) L'expression « zone d'opérations » désigne la zone d'Abyei ainsi que la zone frontalière démilitarisée et sécurisée visée dans l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, conclu le 30 juillet 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie);

f) L'expression « zone de la Mission » désigne la zone d'opérations et les emplacements au Soudan et au Sud-Soudan où la FISNUA aura établi des bureaux de liaison, un

* Entré en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

état-major régional du mécanisme frontalier et des bases d'opérations ou des bases logistiques pour soutenir les activités découlant des mandats dans les deux pays;

g) Un « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la FISNUA. Il est entendu que, conformément à l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration de la sécurité de la zone d'Abeyi, conclu le 20 juin 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie), les effectifs des contingents seront fournis par le Gouvernement éthiopien;

h) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement soudanais a adhéré sans réserve le 21 mars 1977;

i) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la FISNUA, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, à l'appui des activités de la FISNUA. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

j) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force;

k) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force;

l) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordé à la FISNUA ou à l'un de ses membres ou ses contractants seront applicables dans la zone et, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de ses activités liées à son mandat, ailleurs au Soudan.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La FISNUA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, y compris le commandant de la Force (chef de la FISNUA), jouiront des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FISNUA, s'appliquera également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en rapport avec la FISNUA.

IV. STATUT DE LA FISNUA

5. La FISNUA et ses membres seront tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présents arrangements. La FISNUA et ses membres respecteront les lois et règlements locaux et s'abstiendront de tout comportement susceptible d'offenser les coutumes et valeurs locales. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures appropriées pour veiller au respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la FISNUA et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la FISNUA mène ses opérations dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la FISNUA dans le strict respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La FISNUA et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leur personnel militaire aient une bonne connaissance des principes et règles des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FISNUA.

Drapeau des Nations Unies et signes distinctifs

8. Le Gouvernement reconnaît à la FISNUA le droit d'arborer dans le secteur le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps ou autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du commandant de la Force (chef de la FISNUA). Les autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels en consultation avec le Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FISNUA porteront un signe distinctif de la FISNUA ou des Nations Unies, qui sera notifié au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la FISNUA jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention internationale des télécommunications et des règlements nationaux compatibles avec celle-ci, promulgués et expressément notifiés à la FISNUA par le Gouvernement.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FISNUA aura le droit de diffuser, dans la zone de la mission, des informations relatives aux activités de son mandat à l'appui de la mise en œuvre des accords du 20 juin et du 30 juillet 2011 au moyen de matériel officiel imprimé et de publications;

b) La FISNUA aura le droit d'installer et d'exploiter des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus dans la zone d'opérations tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies au Soudan, au Sud-Soudan et dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise sur la question dans les quinze (15) jours ouvrables après avoir été portée à l'attention du Gouvernement par la FISNUA, le Gouvernement attribuera immédiatement les fréquences appropriées à la FISNUA à cet effet. La FISNUA sera exonérée de toutes taxes et redevances sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation;

c) La FISNUA bénéficiera, à l'intérieur de la zone et sur le territoire du Soudan, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste portatif), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour maintenir ces communications à l'intérieur des locaux de la FISNUA et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Le Gouvernement attribuera les fréquences appropriées à la FISNUA à cet effet dans les quinze (15) jours suivant la demande de la FISNUA. La FISNUA sera exonérée de toutes taxes et redevances sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autres moyens de transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée au taux le plus favorable;

d) La FISNUA pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la FISNUA ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la FISNUA s'étendraient au transfert de devises ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FISNUA, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériel, vivres, fournitures, accessoires et autres marchandises, y compris pièces détachées, véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la FISNUA, jouiront de la liberté de circuler sans entrave sur l'ensemble du territoire du Soudan en empruntant la route la plus directe possible, qu'il sera jugé nécessaire pour les opérations de la FISNUA, sans avoir besoin de permis de voyage ou de toute autre autorisation préalable, sauf dans le cas de déplacements effectués par avion, lesquels respecteront les règles de procédure coutumières de l'Organisation de l'aviation

civile internationale pour la planification du vol et les opérations en vol dans l'espace aérien du Soudan, telles que promulguées et expressément notifiées à la FISNUA par l'autorité de l'aviation civile du Soudan. La liberté de circulation, en cas de mouvements importants de personnel, de vivres, de véhicules ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans la zone ou le Soudan, sera coordonnée avec le Gouvernement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'évacuation médicale et autres vols d'urgence, les procédures seront accélérées et, en tout état de cause, il y sera procédé dès que les autorités compétentes du Gouvernement auront été notifiées et celui-ci assurera la sécurité desdits vols dans son espace aérien et au-dessus de la zone. Le même rang de priorité sera accordé à une évacuation médicale et autre transport d'urgence par voie terrestre ou maritime et le Gouvernement en assurera la sécurité. Le Gouvernement fournira, selon les besoins, à la FISNUA les cartes et autres informations, notamment sur les emplacements où se trouvent les champs de mines et autres menaces et obstacles, qui permettraient de faciliter les mouvements de la FISNUA et d'assurer la sécurité de ses membres.

13. Les véhicules et navires ne seront pas soumis à enregistrement ou licence par le Gouvernement, étant toutefois entendu que tous les véhicules seront couverts par une assurance responsabilité civile.

14. La FISNUA, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la FISNUA, pourront utiliser les routes, les ponts, les cours d'eau, les canaux et d'autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans paiement de contributions monétaires, droits, péages, frais d'utilisation, taxes d'aéroport, frais de stationnement, droits de survol, droits ou redevances portuaires, y compris les droits d'accostage et de pilotage obligatoire. Toutefois, la FISNUA et ses contractants ne réclameront pas l'exemption des droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront perçus aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la FISNUA

15. La FISNUA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicables à la FISNUA s'appliqueront aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans la zone ou ailleurs au Soudan en rapport avec les contingents nationaux au service de la FISNUA, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la FISNUA et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre, maritime ou aérienne en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais, sans prohibitions ou restrictions, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la FISNUA ou à la revente dans les économats mentionnés ci-après. À cet effet, le Gouvernement accepte d'établir à brève échéance, à la demande de la FISNUA, des installations temporaires de dédouanement sur des emplacements au Soudan pouvant convenir à la FISNUA et qui n'étaient pas auparavant des ports d'entrée désignés du Soudan;

b) Le droit de la FISNUA d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général, dans ses camps et autres postes, des économats destinés à ses membres, mais non au per-

sonnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés au préalable. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures voulues afin d'empêcher l'usage abusif de ces économats, ainsi que la vente ou la revente de ces produits à des personnes autres que les membres de la FISNUA. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de la FISNUA et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans autres prohibitions ou restrictions, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la FISNUA ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) Le droit de la FISNUA et de ses contractants de réexporter ou de céder autrement lesdits biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport, dès lors qu'ils sont encore utilisables, ainsi que les vivres, les fournitures, le matériel, les carburants, les accessoires et autres marchandises, non consommés et précédemment importés ou dédouanés, qui ne sont pas transférés ou autrement cédés selon des modalités et des conditions à convenir, aux autorités locales compétentes du Soudan ou à une entité désignée par le Gouvernement.

La FISNUA et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA FISNUA ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FISNUA

16. Le Gouvernement fournira sans frais à la FISNUA, dans toute la mesure possible, en concertation avec le commandant de la Force (chef de la FISNUA), aussi longtemps que nécessaire, des sites appropriés pour le quartier général, les camps et autres locaux dont aura besoin la FISNUA pour mener ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 11. Ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Sans préjudice du mandat de la FISNUA, le commandant de la Force empêchera que les locaux servent de refuge aux personnes cherchant à se soustraire à une arrestation en vertu de la loi du Soudan pour des crimes qu'elles auraient commis et dont la preuve a été fournie au commandant de la Force par les autorités nationales compétentes.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la FISNUA à obtenir ou, le cas échéant, à lui procurer les services publics tels que l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres installations, sans frais ou à tout le moins au tarif le plus favorable, et exempts de redevances, droits et taxes. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la FISNUA effectuera le paiement des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La FISNUA sera responsable de l'entretien et de la maintenance des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de

service, le Gouvernement s'engage à faire son possible pour que les besoins de la FISNUA se voient accorder le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La FISNUA aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FISNUA à pénétrer dans ces locaux.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

20. Le Gouvernement convient d'accorder sans tarder sur présentation par la FISNUA ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis nécessaires, autorisations et licences requis pour l'importation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, utilisés à l'appui des activités de la FISNUA, incluant toute importation par ses contractants, sans restriction ni paiement de contributions monétaires et de droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans tarder tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris par les contractants, sans restriction ni paiement de contributions monétaires et de droits, redevances, frais ou taxes.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la FISNUA, dans toute la mesure possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et les autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. Lorsque ces biens et services seront achetés localement par la FISNUA ou ses contractants exclusivement à usage officiel, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement de droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix. Le Gouvernement exonérera la FISNUA et ses contractants des taxes à la vente sur tous les achats effectués localement à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la FISNUA évitera que les achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Pour permettre aux contractants, autres que les ressortissants soudanais résidant au Soudan, d'assurer une prestation satisfaisante de services à l'appui de la FISNUA, le Gouvernement accepte de faciliter sans délai ni entrave leur entrée au Soudan, leur sortie du territoire et leur séjour dans la zone ou, le cas échéant, ailleurs au Soudan, ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux contractants sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction tous les visas, licences, permis et enregistrements nécessaires. Les contractants autres que les ressortissants soudanais résidant au Soudan bénéficieront d'une exonération de taxes et de contributions monétaires au Soudan sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport fournis à la FISNUA, notamment de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les cotisations de sécurité sociale et autres impôts similaires liés directement à la fourniture de ces biens et services ou en découlant.

23. La FISNUA et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en

particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles et la protection de l'environnement local, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

24. La FISNUA pourra recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la FISNUA d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus. Sans préjudice du droit de la FISNUA de recruter le personnel local dont elle a besoin, conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux politiques et procédures pertinentes de l'Organisation, si les activités alléguées de certains de ces agents sont préoccupantes pour les Gouvernements soudanais et sud-soudanais, la FISNUA et les deux gouvernements, s'agissant de la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin, et la FISNUA et le Gouvernement soudanais, s'agissant de la mise en œuvre de l'Accord du 30 juillet, coopéreront de bonne foi et dans un esprit de solidarité pour répondre à ces préoccupations lorsqu'elles sont étayées par des preuves.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FISNUA et des contractants, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires à la FISNUA, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable. Les opérations de change de la FISNUA et des contractants ne pourront être effectuées que par les canaux autorisés.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA FISNUA

Privilèges et immunités

26. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA), le chef de la police et les hauts fonctionnaires de la FISNUA désignés en concertation avec le Gouvernement auront le statut défini aux sections 19 et 27 de la Convention, étant entendu que les privilèges et immunités visés seront ceux accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la FISNUA demeurent des fonctionnaires des Nations Unies bénéficiant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies affectés à la FISNUA jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires des Nations Unies.

28. Les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile des Nations Unies et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Les membres du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la FISNUA jouiront des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Les membres du personnel de la FISNUA recrutés localement jouiront des immunités concernant les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et de l'exonération d'impôts et de toutes les obligations relatives au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention. La FISNUA convient de coordonner avec le Gouvernement le report de toutes les obligations relatives au service national du personnel de la FISNUA recruté localement au cours de la période de leur engagement. La FISNUA informera en conséquence le Gouvernement de la date de début et de fin dudit engagement.

31. Les membres de la FISNUA seront exonérés d'impôts sur les traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies ou d'un État participant et sur les revenus provenant de sources situées à l'extérieur du Soudan. Ils seront également exonérés de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la FISNUA auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à l'occasion de leur arrivée dans la zone. Ils seront assujettis, le cas échéant, aux lois et règlements du Soudan en matière de douane et de change applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires du fait de leur présence dans la zone et leur affectation à la FISNUA. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accordera à tous les membres de la FISNUA, y compris les membres de la composante militaire, des facilités spéciales en vue du traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la FISNUA pourront, à leur départ du Soudan, emporter avec eux les sommes dont le commandant de la Force (chef de la FISNUA) aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la FISNUA.

33. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) coopérera avec le Gouvernement et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les membres de la FISNUA respectent les lois et les règlements douaniers et fiscaux du Soudan, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

34. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et les membres de la FISNUA, chaque fois que le commandant de la Force en fera la demande, auront le droit d'entrer dans la zone de la mission de la FISNUA, d'y séjourner et d'en repartir par les points d'entrée officiels du Soudan et du Sud-Soudan.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter sans délai ni entrave l'entrée au Soudan et la sortie du pays du commandant de la Force (chef de la FISNUA) et des membres de la FISNUA, et sera tenu informé de ces déplacements. À cet effet, à la demande de la FISNUA, le Gouvernement délivrera sans frais, dans les meilleurs délais, des visas à entrées multiples au commandant de la Force (chef de la FISNUA) et aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la FISNUA, aux Volontaires des Nations Unies, aux observateurs militaires, aux officiers de liaison, aux officiers militaires, aux membres de la police civile des Nations Unies et aux contractants. Ces visas seront délivrés soit à une ambassade soudanaise à l'étranger ou à l'arrivée des intéressés au Soudan dans un document de voyage reconnu, par exemple un passeport national, un laissez-passer des Nations Unies ou un

document analogue délivré par une autorité compétente. Le commandant de la Force et les membres de la FISNUA seront exemptés des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits et redevances à l'entrée au Soudan ou à la sortie du territoire. Ils seront également exemptés des dispositions régissant le séjour des étrangers au Soudan, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Soudan.

36. À l'entrée au Soudan ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après seront exigés des membres du contingent militaire de la FISNUA : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou par les autorités compétentes d'un État participant; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord.

Identification

37. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) délivrera à chacun des membres de la FISNUA, avant ou le plus tôt possible après la première entrée dudit membre dans la zone, de même qu'à chacun des membres du personnel recrutés localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photo du détenteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la FISNUA.

38. Les membres de la FISNUA, de même que ceux du personnel recrutés localement et des contractants, seront tenus de présenter leur carte d'identité de la FISNUA, sans toutefois la remettre, à tout agent habilité qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires, les observateurs militaires et les officiers de liaison des Nations Unies et les membres de la police civile de la FISNUA porteront l'uniforme militaire ou de police de leurs pays respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité et du Service mobile des Nations Unies pourront porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, ils pourront être autorisés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) à porter une tenue civile. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres reçus, les membres militaires, les observateurs militaires et les membres de la police civile de la FISNUA, les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée des Nations Unies désignés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) pourront posséder et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris des systèmes de positionnement global. Les agents portant des armes, autres que ceux affectés à des fonctions de protection rapprochée, devront porter l'uniforme en tout temps pendant l'exercice de leurs fonctions officielles.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans percevoir de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) à tout membre de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement, habitant l'intéressé à utiliser des véhicules de la FISNUA ou à exercer une profession ou un emploi quel qu'il soit en rapport avec les activités de la FISNUA, étant entendu qu'aucun

permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables ou, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la FISNUA. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient également d'accorder sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires. À cette fin, tout aéronef respectera les règlements de l'aviation civile nationale du Soudan qui auront été notifiés au préalable dans la mesure où ces règlements sont compatibles avec les règlements pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient également de reconnaître, sans percevoir de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) aux membres de la FISNUA les habilitant à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions en rapport avec les activités de la FISNUA.

Police militaire, arrestation et transfèrement d'une personne détenue et entraide judiciaire

43. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) effectueront des patrouilles dans les locaux de la FISNUA et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FISNUA.

44. La police militaire de la FISNUA sera habilitée à arrêter les membres militaires de la FISNUA. Les membres militaires mis en état d'arrestation en dehors des zones de leur contingent seront transférés au commandant de la Force (chef de la FISNUA) pour que celui-ci prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en détention toute autre personne se trouvant dans les locaux de la FISNUA. Cette personne sera remise immédiatement au fonctionnaire compétent le plus proche, afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en détention tout membre de la FISNUA :

- a) À la demande du commandant de la Force (chef de la FISNUA);
- b) Lorsqu'un membre de la FISNUA est appréhendé alors qu'il commet ou tente de commettre une infraction pénale. Celui-ci sera remis immédiatement, de même que les armes et autres pièces saisies, au plus proche représentant compétent de la FISNUA, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est placée en détention en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la FISNUA ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la per-

sonne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La FISNUA, conformément à la section 21 de la Convention, collaborera en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement afin de faciliter la bonne marche de l'administration de la justice. La FISNUA et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives à des infractions à l'égard desquelles l'un et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à une infraction. La remise desdites pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui procède à la remise. Chaque Partie notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la FISNUA, à ses membres et son personnel associé, ainsi qu'à leur matériel et leurs locaux. En particulier :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de la FISNUA, de ses membres et du personnel associé et de leurs biens et avoirs. Il prendra toutes les mesures voulues afin de protéger les membres de la FISNUA et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux, contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la FISNUA sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de la FISNUA ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement convient de prendre les mesures voulues afin de faire en sorte que les crimes mentionnés ci-après soient poursuivis et punis en vertu de leurs législations nationales et soient passibles de peines proportionnelles à leur gravité :

- i) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la FISNUA ou de son personnel associé;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de la FISNUA ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- iii) Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) Une tentative de commettre un tel acte;

- v) Une participation comme complice à un tel acte ou à une tentative ayant pour but de commettre un tel acte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration;
- d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus :
 - i) Lorsque le crime est commis dans la zone ou sur le territoire du Soudan;
 - ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du Soudan;
 - iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la FISNUA, est présent dans la zone ou sur le territoire du Soudan;

à moins que le Gouvernement ait extradé l'intéressé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou vers l'État de sa nationalité, ou vers l'État de sa résidence habituelle s'il est un apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime;

e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans délai ni exception, contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus et se trouvant au Soudan, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis en rapport avec la FISNUA ou ses membres ou son personnel associé, lesquels, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du commandant de la Force (chef de la FISNUA), le Gouvernement assurera la sécurité voulue afin de protéger la FISNUA, ses membres et son personnel associé et leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, le commandant de la Force maintiendra une coordination étroite avec les autorités nationales.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la FISNUA et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. S'il estime qu'un membre de la FISNUA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera sans tarder le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et lui présentera tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est un membre de la composante civile, le commandant de la Force (chef de la FISNUA) procédera à tout complément d'enquête nécessaire, et le Gouvernement et lui-même décideront d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et autorités compétents veilleront à ce que le membre visé de la FISNUA soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Soudan est partie;

b) Les membres de la composante militaire de la FISNUA relèveront de la compétence exclusive de l'État contributeur de contingent pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone ou ailleurs au Soudan.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la FISNUA devant un tribunal soudanais, notification en sera faite immédiatement au commandant de la Force (chef de la FISNUA), qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles du membre :

a) Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord s'appliqueront;

b) Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités du Soudan donneront au membre visé de la FISNUA une possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière. Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie qu'un membre de la FISNUA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la FISNUA ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la FISNUA ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou le Secrétaire général des Nations Unies pourra prendre les dispositions voulues concernant la dépouille d'un membre de la FISNUA décédé dans la zone ou au Soudan, ainsi que ses effets personnels se trouvant dans la zone ou dans le pays, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Ces mesures seront coordonnées avec le Gouvernement, le cas échéant.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels, préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la FISNUA ou directement imputables à cette dernière, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'avait découvert, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la FISNUA. Une fois

la responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la FISNUA auquel la Force ou l'un de ses membres est partie, et à l'égard duquel les tribunaux du Soudan n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute d'un accord entre les Parties sur la désignation du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, désigner le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la désignation initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de la vacance de la présidence. La commission arrêtera elle-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des membres [sauf pendant les trente (30) jours suivant la création d'une vacance] et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Les décisions de la commission seront notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FISNUA, le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou le Secrétaire général des Nations Unies fera tout son possible pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le commandant de la Force (chef de la FISNUA), conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies en vigueur. Les différends relatifs aux modalités de services d'autres membres du personnel recrutés localement, tels que les contractants, seront réglés conformément aux modalités précisées dans leurs contrats, y compris l'arbitrage, le cas échéant.

57. Tout autre différend entre la FISNUA et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions, qui soulève une question de principe relative à la Convention, sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Par échange de lettres en date du 1^{er} octobre 2012, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais ont conclu le présent Accord qui figure en annexe aux présentes*. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) pourra conclure des accords complémentaires au présent Accord avec le Gouvernement.

X. LIAISON

60. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et le Gouvernement prendront les mesures voulues afin d'assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux appropriés.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Lorsqu'il est fait référence, dans le présent Accord, aux privilèges, immunités et droits de la FISNUA et aux facilités que le Soudan s'engage à lui fournir, ou aux obligations du Gouvernement, le Gouvernement sera responsable de la mise en œuvre et du respect de ces privilèges, immunités, droits et facilités sur son territoire et sera responsable en dernier ressort de la mise en œuvre et du respect par les autorités locales compétentes, y compris les autorités qu'il aura désignées pour servir dans toutes les institutions de la zone, de ces privilèges, immunités, droits et facilités.

62. Le présent Accord entrera en vigueur et sera provisoirement appliqué par le Gouvernement à la date de sa signature, en attendant la notification du Gouvernement l'informant que les procédures de ratification internes ont été accomplies, en vertu de la Constitution du Soudan.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la zone du dernier élément de la FISNUA. Il est toutefois entendu que :

- a) Les dispositions des paragraphes 50, 53, 57 et 58 resteront en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations dans la zone, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés dans la zone et exercent des fonctions en rapport avec la FISNUA.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations dans la zone, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à certaines institutions spécialisées et organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés dans la zone et exerçant des fonctions en rapport avec la FISNUA, étant toutefois entendu que cette extension ne devra se faire qu'avec le consentement écrit du commandant de la Force (chef de la FISNUA), l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté visé et le Gouvernement.

* L'annexe n'est pas reproduite ici.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à New York, le 1^{er} octobre 2012.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint
du Département des opérations de maintien de la paix,
 (Signé) HERVÉ LADSOUS

Pour le Gouvernement du Soudan :
L'ambassadeur,
Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères,
 (Signé) RAHAMTALLA MOHAMED OSMAN

3. Autres accords

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale. New York, 20 et 23 janvier 2012*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »), entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour, dont celles imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord, seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour pénale internationale ont conclu un Mémorandum d'accord relatif à la coordination des arrangements de sécurité (« le Mémorandum »), entré en vigueur le 22 décembre 2004,

Considérant que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011, a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire,

Considérant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (« le Gouvernement »), le 18 avril 2003, a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale (« le Greffier »), en vertu

* Entré en vigueur le 23 janvier 2012 par signature, conformément à l'article 24.

du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome »), une déclaration dans laquelle il consentait à ce que la Cour exerce sa compétence et a réaffirmé son acceptation de la compétence de la Cour le 14 décembre 2010,

Considérant que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, le 3 octobre 2011, a autorisé le Procureur de la Cour (« le Procureur ») à ouvrir une enquête sur la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, et considérant que le Procureur a ouvert ladite enquête,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires, et considérant qu'il est également stipulé dans le même article que les conditions auxquelles les installations et les services des Nations Unies pourraient être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'à l'article 15 de l'Accord régissant les relations, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Bureau du Procureur,

Considérant qu'à l'article 18 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, s'engage à coopérer avec le Procureur de la Cour et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui pourraient être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Procureur souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus à l'article 18 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après « ONUCI »), et la Cour, représentée par le Procureur (ci-après « le Procureur »), sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (« le Mémoire ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur concernant les enquêtes menées par le Procureur sur la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Article 2. Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le Mémoire pourra être complété en tout temps moyennant un accord écrit entre les signataires ou leurs représentants désignés établissant des modalités supplémentaires de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur.

3. Le Mémorandum est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémorandum et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévauront.

Article 3. Principes fondamentaux

1. Il est entendu que l'ONUCI apportera l'aide et le soutien prévus dans le présent Mémorandum dans la mesure du possible, compte tenu de ses capacités et des zones de déploiement, et sans préjudice de sa capacité à s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées.

2. Le Procureur reconnaît que le Gouvernement a la responsabilité première d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs se trouvant sur son territoire. Sans préjudice du Mémorandum d'accord sur la sécurité, ni l'Organisation des Nations Unies ni l'ONUCI ne seront responsables de la sécurité du personnel ou des fonctionnaires, des biens de la Cour, des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées qui auront été identifiés au cours ou à la suite des enquêtes du Procureur. En particulier, aucune disposition du présent Mémorandum ne sera interprétée comme créant ou entraînant une responsabilité de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'ONUCI d'assurer ou de fournir la protection des témoins, des témoins potentiels ou des victimes identifiées ou contactées par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes.

Article 4. Remboursement

1. En vertu du présent Mémorandum, l'Organisation ou l'ONUCI fournira au Procureur, moyennant remboursement intégral, tous les services, les installations, la coopération, l'assistance et toute autre forme de soutien.

2. Le Procureur remboursera à l'Organisation ou à l'ONUCI dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'Organisation ou l'ONUCI pourrait engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de toute autre forme de soutien en vertu du présent Mémorandum.

3. Le Procureur ne sera pas tenu de rembourser à l'Organisation ou à l'ONUCI :

a) Les dépenses que l'Organisation ou l'ONUCI auraient de toute façon engagées, que les services, les installations, la coopération, l'assistance et toute autre forme de soutien aient été ou non fournis au Procureur en vertu du présent Mémorandum;

b) Une partie des dépenses communes de l'Organisation ou de l'ONUCI;

c) La dépréciation de la valeur du matériel, des véhicules, des navires ou des aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent et que l'Organisation ou l'ONUCI pourrait utiliser à l'occasion de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien conformément au présent Mémorandum.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET SOUTIEN

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. En attendant la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Greffier relatif aux services administratifs et logistiques, l'ONUCI est disposée, à la demande du Procureur, à fournir des services administratifs et logistiques au Procureur, notamment :

a) Un accès au service Internet de l'ONUCI dans les zones où il est disponible, sous réserve du respect des protocoles, politiques et règles des technologies de l'information de l'ONUCI, en particulier de l'utilisation des applications externes et de l'installation des logiciels;

b) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement et à condition que le Procureur achète du matériel compatible à cette fin, un accès aux installations de télécommunications internes de l'ONUCI et ses canaux récepteurs émetteurs de sécurité, aux fins de communication en Côte d'Ivoire;

c) L'entreposage du matériel ou des biens appartenant au Bureau du Procureur en fonction de l'espace disponible, étant entendu que tout risque de dommage, détérioration ou perte du matériel ou des biens pendant leur entreposage par l'ONUCI incombera au Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur accepte par les présentes de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, ses fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation à raison de dommage, détérioration ou perte desdits équipements ou biens;

d) Dès lors que les fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur ont légalement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration que les membres de l'ONUCI à l'entrée en Côte d'Ivoire et à la sortie du territoire, une assistance est accordée aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur pour accomplir les formalités à l'arrivée ou au départ de vols qui transportent également des membres de l'ONUCI. Il est entendu que le Procureur doit veiller à ce que ses fonctionnaires ou agents soient en possession des documents de voyage appropriés et que l'ONUCI n'est pas en mesure de résoudre les questions liées au voyage, à l'immigration ou au départ des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur;

e) À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'hébergement temporaire ou d'une nuitée des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les locaux de l'ONUCI, étant entendu que l'ONUCI examinera les demandes de tels services au cas par cas, prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et avoirs et la disponibilité d'autres lieux d'hébergement appropriés dans les environs. L'hébergement des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les locaux de l'ONUCI est conditionnel à la signature préalable d'un document dégageant l'ONUCI de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe A* du présent Mémoire. Le Procureur informera ses fonctionnaires ou agents visés de cette condition et les invitera à remplir et signer ledit document. L'ONUCI et le Procureur détermineront des modalités pratiques pour transmettre à l'ONUCI des documents remplis et signés au minimum cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires ou agents visés dans les locaux de l'ONUCI où ils seront hébergés. L'Organisation des Nations Unies ne sera responsable en aucune façon

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

de la sécurité des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur qui sont hébergés dans les locaux de l'ONUCI comme suite à une demande du Procureur.

2. Le Procureur formulera par écrit les demandes de ces services, de préférence sur une base trimestrielle, mais au moins 30 jours avant que le service soit demandé. Dans ces demandes, le Procureur précisera la nature des services administratifs et logistiques sollicités, le moment où ils sont requis et la durée. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUCI informera simultanément le Procureur par écrit de la date à laquelle elle est en mesure de commencer à fournir les services demandés et de leur coût estimatif.

3. L'ONUCI peut, à sa seule discrétion, déterminer que la fourniture des services administratifs et logistiques demandés par le Procureur excède les capacités de son effectif. Elle fournira néanmoins ces services si le Procureur consent d'abord à lui fournir les fonds nécessaires pour recruter et payer le personnel de soutien administratif supplémentaire, afin d'aider l'ONUCI dans l'exécution desdits services administratifs ou logistiques et s'il fournit toutes les infrastructures connexes et les services communs nécessaires à l'hébergement de ce personnel.

Article 6. Services médicaux

1. En cas d'urgence médicale touchant des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur pendant leur présence dans les zones de déploiement de l'ONUCI, celle-ci s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses ressources et de la sécurité de ses propres membres, à fournir, à la demande du Procureur :

a) Le soutien médical sur place des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur;

b) Le transport vers l'établissement médical compétent le plus proche, y compris des services d'évacuation sanitaire d'urgence vers un pays approprié, étant entendu qu'il incombe au Procureur de prendre les arrangements pour l'hospitalisation et le traitement médical ultérieurs dans ledit pays.

Étant également entendu que, s'agissant de la fourniture de ces services, il sera accordé aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'ONUCI fournira des services médicaux de niveau I aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les installations médicales de l'ONUCI appartenant à l'ONU en Côte d'Ivoire en fonction de l'espace disponible, étant entendu que, s'agissant de la prestation de ces services, il sera accordé aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Procureur informera ses fonctionnaires ou agents en mission officielle en Côte d'Ivoire de l'obligation de remplir et de signer un formulaire de dégageant de responsabilité, tel qu'il figure à l'annexe 8 du présent Mémoire, qui constitue une condition à l'obtention des services médicaux conformément au présent Mémoire, et leur demandera également de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et d'avoir sur eux en tout temps une copie du formulaire pendant leur séjour en Côte d'Ivoire. L'ONUCI et le Procureur détermineront les modalités pratiques concernant la transmission

à l'ONUCI des formulaires remplis et signés avant l'arrivée en Côte d'Ivoire des fonctionnaires ou agents visés. Sans préjudice de ce qui précède, il est toutefois entendu que les services médicaux prévus dans le présent Mémoire ne seront refusés à aucun agent ou fonctionnaire de la Cour au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé un formulaire de dégagement de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou de l'arrivée à l'établissement médical, il était incapable physiquement de remplir et de signer un tel formulaire.

Article 7. Transport

1. À la demande du Procureur et sous réserve de la signature préalable d'une renonciation en matière de responsabilité de l'agent ou du fonctionnaire du Bureau du Procureur, comme énoncé à l'annexe C du présent Mémoire, l'ONUCI fournira des services de transport de passagers à bord d'aéronefs aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur, en fonction de l'espace disponible à bord de ses vols réguliers, étant entendu qu'elle accordera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires d'institutions spécialisées et autres organismes apparentés à l'Organisation des Nations Unies.

2. Sous réserve de ses limites opérationnelles, l'ONUCI est disposée à examiner favorablement, le cas échéant, au cas par cas, les demandes de temps au sol supplémentaire aux sites de débarquement que présentera le Procureur.

3. L'ONUCI pourra fournir des vols spéciaux au Bureau du Procureur à la demande de ce dernier.

4. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur en transportant à bord d'un aéronef de l'ONUCI des témoins coopérant volontairement avec la Cour. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, les sièges disponibles à bord d'un aéronef de l'ONUCI et la disponibilité d'autres moyens de transport, tels que des vols commerciaux. Ni l'ONUCI ni l'Organisation des Nations Unies ne seront responsables de la sécurité des témoins que l'ONUCI pourrait transporter à bord de ses aéronefs en réponse à ces demandes. Il est établi, comme condition au transport d'un témoin à bord d'un aéronef de l'ONUCI en réponse à une telle demande, que le témoin visé signe d'abord un formulaire de dégagement de responsabilité comme énoncé à l'annexe D du présent Mémoire et qu'un agent ou fonctionnaire du Bureau du Procureur accompagne le témoin pendant toute la durée de son transport par l'ONUCI. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, le Procureur et l'ONUCI se consulteront, à la demande du Procureur, afin de mettre en place des modalités pratiques pour que le témoin puisse remplir le formulaire de dégagement de responsabilité comme indiqué à l'annexe D du présent Mémoire, tout en protégeant son identité.

5. À la demande du Procureur et sous réserve de la signature préalable d'un formulaire d'exonération de responsabilité de l'agent ou du fonctionnaire du Bureau du Procureur comme indiqué à l'annexe E du présent Mémoire, l'ONUCI fournira le transport à bord de ses véhicules aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur, en fonction de l'espace disponible, étant entendu qu'en fournissant ces services elle accordera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

6. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur en transportant à bord des véhicules de l'ONUCI des témoins coopérant volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliqueront à ces demandes, *mutatis mutandis*, sauf que le formulaire d'exonération de responsabilité, qui doit être signé par tout témoin qui pourrait être transporté par l'ONUCI, en vertu de toute demande en ce sens, sera rédigé comme indiqué à l'annexe E du présent Mémoire.

7. À la demande du Procureur, l'ONUCI fournira des services de transport aérien et terrestre pour le matériel ou les biens appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant toutefois entendu que, s'agissant de la fourniture de ces services, la même priorité sera accordée au matériel ou aux biens appartenant à la Cour que celle accordée au matériel ou aux biens des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies. Le risque de dommage ou de perte de pièces d'équipement ou de biens appartenant à la Cour lors d'un transport incombera au Procureur. Le Procureur consent par les présentes à mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, en cas de réclamation à raison de dommage ou de perte desdits équipements ou biens.

8. Le Procureur présentera par écrit toute demande à l'ONUCI concernant la fourniture d'un transport en vertu du présent article. Dans ces demandes, le Procureur précisera le destinataire du transport demandé, les raisons, la date à laquelle il est requis et les différentes destinations. Si elle accède à une demande, l'ONUCI en informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais, et quoi qu'il en soit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si l'ONUCI accède à une demande, elle fournira simultanément au Procureur une estimation écrite du coût des services de transport qui lui sont imputables.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec les services fournis en vertu du présent article comprendront, entre autres, ceux découlant du paiement par l'Organisation des Nations Unies de toutes primes d'assurance supplémentaires et de toute augmentation des redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, en cas de vol spécial fourni en vertu du paragraphe 2 du présent article, le coût du carburant consommé par l'aéronef ou l'hélicoptère appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent, ou les heures de vol de l'aéronef.

10. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe, à examiner les demandes du Gouvernement visant à l'aider dans le transport :

- a) De suspects ou d'accusés aux fins de leur transfèrement à la Cour;
- b) De témoins ayant reçu une assignation des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire pour subir un interrogatoire aux fins de leur transfèrement au lieu en Côte d'Ivoire identifié dans l'assignation.

Article 8. Appui militaire et de la police

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir au Procureur l'appui militaire et de la police aux fins de faciliter ses enquêtes dans les zones où des unités militaires de l'ONUCI sont déjà déployées.

2. Le Procureur présentera par écrit ses demandes d'appui. Dans ses demandes, le Procureur fournira les informations sur le lieu, la date, l'heure et la nature de l'enquête qui

sera menée et le nombre d'agents ou de fonctionnaires concernés du Bureau du Procureur, ainsi qu'une évaluation des risques afférents dont il pourrait avoir connaissance.

3. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et les règles d'engagement, et la capacité du Gouvernement à assurer une sécurité adéquate à l'enquête en question. Si elle accède à une demande, l'ONUCI en informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

4. Si l'ONUCI accepte une demande, sur la base des informations fournies par le Procureur, elle déterminera dans un ordre opérationnel l'étendue, la nature et la durée de l'appui militaire devant être fourni, ainsi qu'une estimation du coût total remboursable de l'opération imputable au Procureur. Le Procureur fera connaître par écrit son accord à cet ordre opérationnel.

5. Les unités militaires et le matériel que l'ONUCI pourrait déployer en application d'un tel ordre demeureront exclusivement et en tout temps sous le commandement et le contrôle de l'ONUCI.

6. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec les services fournis en vertu du présent article comprendront, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, navires ou aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent et des heures de vol d'hélicoptère ou d'aéronef.

CHAPITRE III. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 9. Accès aux documents et aux renseignements détenus par l'ONUCI

1. Les demandes d'accès aux documents détenus par l'ONUCI présentées par le Procureur sont régies par l'article 18 de l'Accord régissant les relations.

2. Ces demandes seront adressées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le Procureur, dont une copie sera adressée simultanément au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes devront contenir des indications suffisamment précises sur le document ou la catégorie de document auquel le Procureur souhaite avoir accès, indiquer pourquoi et dans quelle mesure le document ou les documents ou les renseignements qu'ils contiennent sont pertinents à la conduite des enquêtes du Procureur et indiquer pourquoi ces renseignements ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répondra au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

5. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, pourra, à son initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par l'ONUCI dont l'Organisation aurait des raisons de croire qu'ils peuvent être utiles au Procureur dans le cadre de ses enquêtes.

6. L'Organisation des Nations Unies s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'accéder aux demandes du Procureur en lui fournissant les documents auxquels il souhaite avoir accès et en ne posant aucune condition, limite, qualification ou exception sur leur divulgation.

7. Lorsqu'un document demandé contient des renseignements, dont la divulgation serait susceptible :

- a) De mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées ou organismes apparentés, ou de ses partenaires ou organismes d'exécution;
- c) De contrevenir à une obligation de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie;
- d) De porter atteinte à la vie privée d'un tiers;
- e) De saper et compromettre la transparence et l'indépendance des processus de prise de décisions de l'Organisation;
- f) De compromettre la sécurité de tout État Membre des Nations Unies;

l'Organisation s'efforcera, dans toute la mesure possible, de fournir le document en question au Procureur. À cette fin, l'Organisation pourra demander à la Cour d'ordonner des mesures appropriées de protection concernant le document ou, en l'absence de telles mesures, pourra poser des conditions, des limites, des qualifications ou des exceptions sur la divulgation du document ou sur certaines parties de son contenu, y compris l'introduction de rédactions, aux fins de prévenir la divulgation de renseignements de l'un ou l'autre des types décrits ci-dessus d'une manière qui mettrait en danger la sécurité de toute personne ou serait préjudiciable aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies ou de ses États Membres, ou constituerait une violation de ses obligations.

8. Lorsqu'elle considère qu'il n'existe aucun autre moyen pratique par lequel elle peut répondre positivement à la demande du Procureur, l'Organisation pourra, à titre exceptionnel, fournir les documents au Procureur sous réserve des arrangements et des garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord régissant les relations. Dans ce cas, les dispositions de l'annexe F du présent Mémoire s'appliqueront.

9. Il est entendu que, dans le cours normal des affaires, l'Organisation fournira au Procureur des photocopies des documents détenus par l'ONUSC et non les versions originales. L'Organisation est néanmoins disposée, en principe, à mettre à la disposition du Procureur, à titre provisoire, les versions originales de documents particuliers, si le Procureur indique que les versions originales sont nécessaires à des fins de preuve ou d'analyse scientifique. Les demandes de ces versions originales seront adressées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le Procureur, dont une copie sera adressée en même temps au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. L'Organisation s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accéder à ces demandes chaque fois que possible. Il est néanmoins entendu que l'Organisation sera libre de décliner toute demande ou d'y accéder sous réserve de conditions, de limitations, de qualifications ou d'exceptions quelle pourrait juger appropriées. Il est également entendu que l'accord des Nations Unies permettant d'utiliser les versions originales des documents sera donné par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, on entend par documents les communications, les notes et les comptes rendus écrits, y compris les comptes rendus de séances et les transcriptions de conversations audio ou vidéo enregistrées, les transmissions par télécopie, les courriers électroniques, les fichiers et les cartes informatiques, produits par des membres de l'ONUCI ou obtenus par l'ONUCI auprès de tierces parties.

11. Dans le présent article, les références aux documents s'entendent comme incluant d'autres formes de renseignements consignés, notamment des bandes audio, y compris des bandes audio d'émissions radio, des enregistrements vidéo, y compris des enregistrements de scènes de crime et de déclarations de victimes et de témoins potentiels et des photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec l'assistance fournie en vertu du présent article comprendront notamment :

- a) Le coût des photocopies des documents fournis au Procureur;
- b) Le coût de transmission de ces photocopies au Procureur;
- c) Les frais inhérents, ou nécessairement accessoires, à la mise à disposition et à la transmission au Procureur des versions originales de documents en vertu du paragraphe 9 du présent article.

13. Aux paragraphes 4, 5 et 9 du présent article, les références au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix s'entendent comme faites au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et les chefs de division.

Article 10. Entretien avec des membres de l'ONUCI

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures en son pouvoir et ses capacités pour mettre à la disposition du Procureur aux fins d'un entretien les membres de l'ONUCI dont il existe de bonnes raisons de croire qu'ils peuvent détenir des renseignements susceptibles d'aider le Procureur dans la conduite de ses enquêtes, et qui ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu que l'ONUCI ne pourra coopérer aux entretiens menés sur le territoire de la Côte d'Ivoire qu'avec le consentement écrit préalable du Gouvernement.

2. Toute demande faite par le Procureur aux fins d'interroger des membres de l'ONUCI sera adressée par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, dont une copie sera adressée simultanément au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Une telle demande indiquera le nom du membre de l'ONUCI que le Procureur souhaite interroger, indiquera de façon suffisamment explicite le type de renseignements que le Procureur estime que le membre de l'ONUCI visé serait en mesure de fournir et indiquera brièvement pourquoi et dans quelle mesure ces renseignements sont pertinents à la conduite des enquêtes du Procureur et ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répondra au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres de la police ou du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante de police ou militaire de l'ONUCI demeureront assujettis aux règles, règlements et discipline applicables de l'État fournissant le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, le Procureur croit comprendre que, dès qu'il a obtenu la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande visant à interroger un membre de la police ou du personnel militaire d'un contingent national affecté à la composante de police ou militaire de l'ONUCI, il peut s'avérer nécessaire de contacter les autorités compétentes de l'État fournissant le contingent auquel le membre de l'ONUCI appartient, afin d'organiser avec elles l'entretien avec ledit membre.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demandera, le Procureur acceptera la présence d'un représentant des Nations Unies pendant l'entretien avec un membre de l'ONUCI. Le Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix fournira par écrit les raisons d'une telle demande.

7. Dès que possible après l'entretien, le Procureur fournira au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de l'ONUCI visé une transcription écrite ou un enregistrement de l'entretien.

8. Sauf disposition contraire expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, il est entendu que les membres de l'ONUCI qui pourraient être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à divulguer au Procureur des renseignements, dont la divulgation serait susceptible :

- a) De mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées ou organismes apparentés, ou de ses partenaires ou organismes d'exécution;
- c) De contrevenir à une obligation de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie;
- d) De porter atteinte à la vie privée d'un tiers;
- e) De saper ou compromettre la transparence et l'indépendance des processus de prise de décisions de l'Organisation;
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre des Nations Unies.

9. Si, pendant l'entretien, un membre de l'ONUCI interrogé par le Procureur divulgue, sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, des renseignements de l'un des types précisés dans le paragraphe précédent, le Procureur, à la demande du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et en consultation avec celui-ci, prendra les mesures voulues afin d'assurer la confidentialité des renseignements, d'en limiter strictement l'accès selon le principe du besoin de connaître et, au besoin, demandera à la Cour de prendre les mesures nécessaires pour en contrôler la divulgation. Si le Procureur a des raisons de croire que le membre de l'ONUCI visé a divulgué des renseignements pendant l'entretien, il en informera immédiatement le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et, en attendant sa réponse, prendra les mesures voulues afin d'en assurer la confidentialité.

10. Il est entendu que les membres de l'ONUCI qui pourraient être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à fournir à celui-ci des copies de documents confidentiels des Nations Unies qui pourraient être en leur possession. Il est également entendu que, si le Procureur souhaite obtenir des copies de ces documents, il devra s'adresser directement à cette fin au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément

au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Mémoire. En même temps, il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les membres de l'ONUCI sont autorisés à se référer à ces documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, à en divulguer le contenu dans le cadre de leur entretien.

11. Les dispositions du présent article s'appliqueront également à l'entretien réalisé par le Procureur avec :

- a) D'anciens membres de l'ONUCI;
- b) Des contractants engagés par les Nations Unies ou l'ONUCI pour assurer des services ou fournir du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises à l'appui des activités de l'ONUCI (« contractants »);
- c) Des employés de ces contractants (« employés des contractants »).

12. La Cour assumera tous les frais occasionnés par l'entretien avec les membres de l'ONUCI.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux cas où le Procureur souhaite interroger un membre de l'ONUCI dont il a des raisons de croire que ledit membre pourrait être criminellement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

14. Aux paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article, les références au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix s'entendent comme faites au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et aux chefs de division.

Article 11. Témoignage de membres de l'ONUCI

1. Les demandes du Procureur visant à faire témoigner des fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'ONUCI sont régies par l'article 16 de l'Accord régissant les relations. Cet article s'appliquera également *mutatis mutandis* aux demandes du Procureur visant à faire témoigner d'autres membres de l'ONUCI, notamment les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et les membres militaires de contingents nationaux affectés à la composante militaire de l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur visant à faire témoigner des membres de l'ONUCI seront adressées par écrit au Conseiller juridique des Nations Unies, dont une copie sera adressée simultanément au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. La réponse du Conseiller juridique des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques sera communiquée au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

3. La demande indiquera le nom du membre de l'ONUCI que le Procureur souhaite interroger, indiquera de façon suffisamment explicite la question ou les questions à propos desquelles le Procureur souhaite faire témoigner le membre de l'ONUCI visé et indiquera brièvement pourquoi et dans quelle mesure ce témoignage est pertinent à l'affaire du Procureur, et les raisons pour lesquelles il ne peut être raisonnablement obtenu d'autres sources.

4. Il est entendu que la renonciation prévue à l'article 16 de l'Accord régissant les relations concernant un membre de l'ONUCI ne pourra être souscrite que par le Conseiller

juridique des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques. Il est également entendu que toute renonciation doit être souscrite par écrit.

5. Il est entendu que les membres de la police ou du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante de police ou militaire de l'ONUCI demeurent assujettis aux règles, aux règlements et à la discipline applicables aux membres de la police et du personnel militaire de l'État fournissant le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, le Procureur croit comprendre que, dès qu'il aura obtenu la réponse du Conseiller juridique des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre de la police ou du personnel militaire d'un contingent national affecté à la composante de police ou militaire de l'ONUCI, il devra sans doute contacter les autorités compétentes de l'État fournissant le contingent auquel ledit membre de l'ONUCI appartient afin d'organiser avec elles le témoignage du membre en question.

6. Les dispositions du présent article s'appliqueront également au témoignage :

- a) D'anciens membres de l'ONUCI;
- b) De contractants;
- c) D'employés de contractants.

7. La Cour assumera tous les frais occasionnés par le témoignage des membres de l'ONUCI.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux affaires dans lesquelles la Cour cherche à exercer sa compétence sur un membre de l'ONUCI qui pourrait être criminellement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

9. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et aux chefs de division.

Article 12. Assistance pour localiser des témoins

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur en prenant des mesures, dans les limites de ses pouvoirs et de ses capacités, pour identifier et localiser des témoins ou des victimes non membres de l'ONUCI que le Procureur souhaite rencontrer dans le cadre de ses enquêtes et qu'il y a lieu de croire qu'ils pourraient se trouver dans les zones de déploiement de l'Opération. L'ONUCI examinera au cas par cas les demandes du Procureur, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles et les risques que pourrait entraîner pour les victimes ou les témoins toute tentative de l'ONUCI de les identifier ou de les localiser, ainsi que les risques que cela comporte pour leur famille ou les personnes à leur charge ou des tierces parties.

2. Le Procureur devra présenter par écrit toute demande d'assistance en vertu du présent article. Il devra également fournir par écrit à l'ONUCI une évaluation des risques dont il sait qu'ils sont susceptibles d'être associés à toute tentative d'identifier ou de localiser les victimes ou les témoins visés. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

3. L'ONUCI ne sera pas responsable de la sécurité des témoins ou des victimes qu'elle pourrait chercher à identifier et à localiser en vertu du présent article et ne sera pas non plus

responsable de la sécurité de leur famille ou des personnes à leur charge ou de toute autre tierce partie.

Article 13. Assistance dans la réalisation des entretiens

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra convenir de permettre au Procureur de réaliser dans les locaux de l'ONUCI des entretiens avec des témoins qui ne sont pas membre de l'ONUCI et qui coopèrent volontairement avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes. L'ONUCI examinera au cas par cas les demandes du Procureur, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles et la disponibilité d'autres lieux appropriés pour la conduite de ces entretiens.

2. Le Procureur devra présenter par écrit toute demande d'assistance en vertu du présent article. Il devra également préciser par écrit les raisons justifiant l'utilisation des locaux de l'ONUCI et fournir à l'ONUCI une évaluation des risques associés aux entretiens avec les témoins visés dont il pourrait avoir connaissance. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

3. Tout entretien réalisé avec un témoin dans les locaux de l'ONUCI en vertu du présent article sera subordonné à la condition qu'un agent ou un fonctionnaire du Bureau du Procureur accompagne le témoin tout au long de sa présence dans les locaux de l'ONUCI.

4. Ni l'ONUCI ni l'Organisation des Nations Unies ne seront responsables de la sécurité des agents ou des fonctionnaires du Bureau du Procureur ni des témoins, pendant qu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUCI aux fins d'entretiens en vertu du présent article.

Article 14. Assistance dans la préservation des preuves matérielles

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur dans le stockage d'éléments de preuve matériels pendant une période limitée dans des salles, des armoires ou des coffres sécurisés dans les locaux de l'ONUCI.

2. Le Procureur présentera ses demandes par écrit. Il y précisera les éléments de preuve matériels pour lesquels le stockage est demandé, l'endroit où le stockage est demandé et la durée. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUCI informera simultanément le Procureur par écrit de la date à partir de laquelle l'entreposage peut être fourni, l'endroit et la durée.

3. Nonobstant une réponse positive antérieure de l'ONUCI à une demande de stockage d'un élément de preuve particulier, l'ONUCI pourra, en tout temps et sur notification écrite raisonnable, demander au Procureur d'enlever l'élément en question de ses locaux.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte des éléments de preuve matériels pendant l'entreposage par l'ONUCI incombera au Procureur. Le Procureur accepte par les présentes de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y

compris l'ONUCI, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation à raison de dommage, détérioration ou perte desdits éléments de preuve matériels.

Article 15. Arrestations, perquisitions et saisies et protection des lieux du crime

1. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe et en conformité avec son mandat, à examiner au cas par cas les demandes d'aide du Gouvernement pour :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour;
- b) Assurer la comparution d'une personne dont la comparution est demandée par la Cour;
- c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'éléments dont la perquisition et la saisie sont demandées par la Cour.

Il est entendu que l'ONUCI, si elle accède à ces demandes d'aide du Gouvernement, n'assume d'aucune manière les responsabilités incombant au Gouvernement.

2. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe, et en conformité avec son mandat, à protéger le lieu d'un crime potentiel relevant de la compétence de la Cour (lieu du crime) dont elle pourrait être témoin dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire. L'ONUCI notifiera au Procureur dans les meilleurs délais l'existence d'un tel lieu de crime. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est également disposée, en principe et en conformité avec ses pouvoirs et ses responsabilités, à examiner les demandes émanant soit du Procureur soit du Gouvernement pour aider le Gouvernement à protéger et préserver l'intégrité d'un lieu de crime, en attendant l'arrivée des agents ou des fonctionnaires du Bureau du Procureur et, par la suite, si le Gouvernement ou le Procureur en fait la demande.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 16. Arrangements en matière de sécurité

1. Les dispositions du présent article sont complémentaires et supplémentaires à celles du Mémoire d'accord sur les arrangements en matière de sécurité, et s'entendent sans préjudice de ses termes et sans y déroger en aucune manière. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire est le fonctionnaire désigné pour la Côte d'Ivoire au sens de cette expression telle qu'elle apparaît dans le Mémoire d'accord.

2. À la demande du Procureur, l'ONUCI, sur présentation d'une forme d'identification valable, délivrera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur des cartes d'identité leur accordant un accès aux installations de l'ONUCI en tant que visiteurs officiels pour la durée de leur mission en Côte d'Ivoire. Le Procureur présentera ces demandes par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des agents ou fonctionnaires visés en Côte d'Ivoire.

3. L'ONUCI autorisera les agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur à participer aux réunions d'information portant sur la sécurité, tenues par l'ONUCI, quand le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire le jugera approprié.

4. L'ONUCI fournira, en cas d'urgence, un abri temporaire dans ses locaux aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur qui se présentent dans ces locaux et demandent

protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou leur réinstallation dans un autre pays, s'il y a lieu.

5. L'ONUCI confirme au Procureur que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et ressources, elle est disposée à fournir un abri temporaire dans ses locaux aux témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes, s'ils sont exposés à une menace imminente de violence physique et se présentent dans les locaux et demandent une protection.

6. À la demande du Procureur, l'ONUCI pourra procéder à certaines opérations de caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes s'ils sont exposés à une menace imminente de violence physique. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, la conformité de l'opération proposée avec son mandat et les règles d'engagement et la capacité du Gouvernement à fournir une sécurité aux témoins visés. L'ONUCI informera le Procureur dans les meilleurs délais si elle accède ou non à sa demande.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec l'appui fourni en vertu du paragraphe précédent engloberont notamment le coût du carburant consommé par les véhicules, navires ou aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent, et des heures de vol d'hélicoptère ou d'aéronef.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 17. Paiements

1. L'ONUCI présentera des factures au Procureur pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémoire. Elle les présentera sans tarder et quoi qu'il en soit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle ils auront été fournis.

2. Le Procureur effectuera le paiement des factures dans un délai de trente (30) jours à compter de la date apparaissant sur chacune d'elles.

3. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis par transfert bancaire au compte des Nations Unies dont le numéro apparaît sur la facture.

Article 18. Communications

1. L'ONUCI et le Procureur désigneront leurs interlocuteurs respectifs qui seront chargés :

a) De présenter et de recevoir des demandes et d'y répondre en vertu des articles 5, 7, 8, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire d'accord concernant la fourniture de services administratifs et logistiques, de transport, d'un appui militaire et d'une assistance dans la localisation de témoins, la réalisation des entretiens, la préservation des éléments de preuve matériels, la délivrance de cartes d'identité et l'évacuation de témoins;

b) De transmettre et de recevoir les formulaires de libération pour motifs médicaux, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 du Mémoire;

c) De présenter et de recevoir les factures et d'effectuer et de recevoir les paiements en vertu de l'article 17 du Mémoire. Les interlocuteurs désignés seront les canaux de communication exclusifs sur ces questions entre l'ONUCI et le Procureur.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront présentées par écrit en anglais ou en français.

3. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'en décide autrement par écrit. L'Organisation des Nations Unies, l'ONUCI et le Procureur limiteront la diffusion et la disponibilité des demandes et des communications et les informations qu'elles contiennent à leurs organisations ou bureaux respectifs, strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». Il est entendu que le Procureur pourra toutefois partager d'une manière non contradictoire ces demandes avec les Chambres, s'il y a lieu. Les Parties prendront également les mesures voulues afin de veiller que ceux qui traitent les demandes et les communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement leur caractère confidentiel.

Article 19. Consentement du Gouvernement

Il incombera au Procureur d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, comme prévu aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 7, au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 20. Planification

Le Procureur élaborera et soumettra régulièrement à l'ONUCI un plan de travail trimestriel indiquant la nature et la portée des services, des installations, de la coopération, de l'assistance et de l'appui qu'il prévoit de demander à l'ONUCI en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 du Mémoire, ainsi que l'importance, le calendrier, l'emplacement et la durée de chacune des missions qu'il prévoit de déployer en Côte d'Ivoire pendant ce temps.

Article 21. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près l'application et la mise en œuvre du Mémoire et se consulteront régulièrement et collaboreront étroitement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient surgir au cours de l'application et de la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémoire ou s'y rapportant sera réglé par voie de consultation entre le Procureur adjoint et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Procureur et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Article 22. Indemnité

1. Chaque Partie assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnifiera, défendra et mettra hors de cause l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents

et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de demandes, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, ou s'y rapportant, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour s'engage à défendre et mettre hors de cause l'Organisation, y compris l'ONUCI, ses fonctionnaires, agents et employés, notamment à prendre en charge les frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, demandes, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte (la « responsabilité »), intentées par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées, reconnues coupables ou condamnées ou autres tiers, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, ou s'y rapportant, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, de ses fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Assistance à l'ONUCI

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, afin d'aider l'ONUCI dans la conduite de ses enquêtes sur une question ou un incident particulier. Les conditions régissant une telle assistance feront l'objet d'arrangements distincts entre le Procureur et l'ONUCI.

Article 24. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
2. Il demeurera en vigueur indéfiniment, nonobstant la cessation éventuelle du mandat de l'ONUCI.
3. Il pourra faire l'objet de modifications ou d'amendements par accord écrit entre les Parties.
4. Les annexes au Mémoire font partie intégrante de celui-ci*.

* Les annexes ne sont pas reproduites ici. Pour le texte des annexes, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° II-1358.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
 (Signé) HERVÉ LADSOUS
 Date : 23 janvier 2012

La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions,
 (Signé) SUSANA MALCORRA
 Date : 23 janvier 2012

Pour le Bureau du Procureur :
Le Procureur,
 (Signé) LUIS MORENO-OCAMPO
 Date : 20 janvier 2012

4. Programme des Nations Unies pour le développement

a) Accord entre la République de Nauru et le Programme des Nations Unies pour le développement. Suva, 3 février 2012*

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD »), afin d'appuyer et d'étayer les efforts nationaux accomplis par les pays en développement pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Gouvernement de la République de Nauru (ci-après dénommé « le Gouvernement ») souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés « les Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier. Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions de base dans lesquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficieront de l'assistance du PNUD. L'Accord s'appliquera à l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre, ainsi qu'aux descriptifs de projets ou autres instruments (ci-après dénommés « descriptifs de projets ») que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance, et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournira une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de tout organisme éventuellement

* Entré en vigueur le 3 février 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XIII.

désigné par lui. Elle sera régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes de l'assistance

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD pourra notamment prendre les formes suivantes :

- a) Services d'experts-conseils et de consultants, y compris les firmes et organismes de consultants, désignés par le PNUD ou l'agent d'exécution et responsables devant eux;
- b) Services d'experts hors siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration, en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des organismes éventuellement désignés par celui-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article premier;
- c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés « les Volontaires »);
- d) Matériel et fournitures qu'il est difficile de se procurer dans le pays, tels que convenus par le Gouvernement et énumérés dans le descriptif de projet visé;
- e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;
- f) Bourses d'études et de perfectionnement ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle;
- g) Toute autre forme d'assistance dont peuvent convenir le Gouvernement et le PNUD.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa *a* du paragraphe 4 du présent article), sous la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités et toutes les informations voulues pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissement.

3. Le PNUD pourra fournir son assistance au Gouvernement soit directement avec les concours extérieurs qu'il jugera appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et aura, à cette fin, le statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entendra du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. a) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident sera responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplira les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies éventuellement en place dans le pays, compte tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant

résident assurera au nom du Programme la liaison avec les organes gouvernementaux intéressés, y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes de programmes et de projets à réaliser dans le pays ainsi que les propositions de modification desdits programmes ou projets; il assurera comme il convient la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire de divers agents d'exécution ou de ses propres consultants; il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux réalisés dans le pays et il remplira toutes les autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier;

b) La mission du PNUD dans le pays sera dotée du personnel additionnel que le PNUD jugera utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD fera connaître au Gouvernement, en temps opportun, les noms des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, ainsi que toute modification de leur situation.

Article III. Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, ainsi qu'ils sont détaillés dans les descriptifs de projets, et il exécutera les parties de ces projets éventuellement précisés dans le présent Accord ou dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans les plans de travail inclus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement communiquera au PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement chargé de la participation gouvernementale à chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Nonobstant la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement en ce qui concerne ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution aura la responsabilité au premier chef de l'exécution d'un projet en concertation et en accord avec l'organisme coopérateur, et tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le projet du plan de travail faisant partie du descriptif de projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui. Les descriptifs de projets seront préparés conjointement et exécutés par les deux Parties.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet que si le Gouvernement a lui-même satisfait à toutes les obligations préalables dont l'accomplissement aura été jugé d'un commun accord nécessaire ou utile pour que le PNUD prête son assistance pour la réalisation de ce projet. Si le PNUD a commencé à apporter son assistance avant que le Gouvernement n'ait satisfait auxdites obligations préalables, il pourra, à sa discrétion, y mettre fin ou la suspendre sans préavis.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège sera soumis aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affecte à chaque projet, selon qu'il conviendra et en concertation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il convien-

dra et en concertation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de cet agent et sera responsable devant lui. Le conseiller ou le coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous apports financés par le PNUD, y compris du matériel fourni aux fins du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les Volontaires agiront en concertation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront être convenus d'un commun accord. Les experts hors siège ne seront responsables que devant le Gouvernement ou l'organisme auquel ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de tout expert hors siège avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution.

6. Les boursiers seront choisis par l'agent d'exécution. Les bourses seront administrées conformément aux principes et pratiques de cet agent en la matière.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des matériaux, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf s'il les cède au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui, à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant de l'assistance fournie par lui au titre du présent Accord. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties dans chaque cas particulier, le Gouvernement aura le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevances ni d'autres droits similaires.

Article IV. Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, leur exécution, la mesure dans laquelle ils demeurent viables et opportuns, ou encore si le Gouvernement se conforme aux obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ou du descriptif de projet.

2. Le PNUD s'engage à tenir le Gouvernement au courant de la marche de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, de s'informer *de visu* de l'état d'avancement des opérations menées au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira à celui-ci, sur sa demande, des renseignements sur les avantages tirés du projet et sur les activités menées pour en atteindre les objectifs, y compris toutes les données néces-

saires ou utiles pour l'évaluation du projet ou de l'assistance du PNUD; à cette fin, le Gouvernement consultera le PNUD et l'autorisera à s'informer *de visu* de la situation.

4. Tout renseignement ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également communiqué par lui à l'agent d'exécution sur la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consulteront sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets d'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements pertinents à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de son obligation de participer et de coopérer en vertu du présent Accord à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles sont prévues dans les descriptifs de projets :

a) Services de professionnels locaux et autre personnel de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres disponibles ou produits dans le pays;

c) Matériel, matériaux et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprendra la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement dudit matériel, les frais de son transport du point d'entrée dans le pays au lieu d'exécution du projet, les frais accessoires de manutention ou d'entreposage et autres frais connexes, ainsi que les frais d'assurance du matériel après sa livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais de son installation et de son entretien. Le Gouvernement prendra à sa charge toute perte ou tout dommage après la livraison sur le lieu d'exécution. Le PNUD n'assumera aucune responsabilité à cet égard.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et celle des boursiers pendant la durée de leur bourse. La rémunération des autres stagiaires et boursiers sera à la charge du PNUD en dehors du budget du projet.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, dans la mesure spécifiée dans le budget du projet du descriptif de projet, les montants correspondant aux postes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procurera alors les biens ou services nécessaires et rendra compte annuellement au PNUD des prélèvements pour frais effectués sur les montants versés en application de la présente disposition.

5. Les montants à verser au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière du PNUD en la matière.

6. Le coût des postes constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants à verser par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets des projets seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations disponibles au moment de l'établissement des budgets des projets. Les mon-

tants en question seront ajustés lorsqu'il le faudra pour prendre en compte le coût réel des biens achetés ou des services loués par la suite.

7. Le Gouvernement procédera sur le site de chaque projet à la signalisation appropriée pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

*Article VI. Contribution statutaire aux dépenses du programme
et autres frais à acquitter en monnaie locale*

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui prêter assistance en acquittant ou en faisant acquitter les dépenses locales sur les postes ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans le descriptif de projet correspondant ou fixés par ailleurs pour le PNUD, conformément aux décisions pertinentes de ses organes exécutifs :

a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés à des projets dans le pays;

b) Services de personnel local d'administration et de secrétariat, y compris les secrétaires et commis, les interprètes et traducteurs et le personnel auxiliaire nécessaire;

c) Transport du personnel dans le pays;

d) Services postaux et de télécommunication à usage officiel.

2. Le Gouvernement versera directement aussi à chaque expert hors siège les rémunérations, indemnités et autres émoluments que percevrait l'un des ressortissants du pays affecté au même poste. Il lui accordera les congés annuels et congés de maladie que l'agent d'exécution accorde à ses propres fonctionnaires et fera en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé par lui avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, le Gouvernement prendra à sa charge le montant de l'indemnité équivalent à celui qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement décidé dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Des infrastructures et des services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires;

d) Une assistance pour la recherche de logements convenables destinés au personnel international et la fourniture de tels logements aux experts hors siège, dans les mêmes conditions que ceux fournis aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribuera également aux frais du maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD un montant forfaitaire à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des postes ci-après :

- a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;
- b) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;
- c) Transport lors de leurs déplacements officiels du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;
- d) Services postaux et de télécommunication nécessaires à usage officiel;
- e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature s'il le souhaite les prestations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux alinéas *b* et *e*.

6. Les montants à verser en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2, le seront par le Gouvernement et seront gérés par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII. Relation entre l'assistance du PNUD et l'assistance d'autres sources

Si l'une d'elles obtient, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se concerteront et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres organismes qui lui prêteraient leur concours pour l'exécution d'un projet n'influeront en rien sur les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII. Utilisation de l'assistance

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette prescription de portée générale, le Gouvernement prendra les dispositions à cet effet indiquées dans chaque descriptif de projet.

Article IX. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant office d'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée faisant office d'agent d'exécution, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de ses annexes qui sont applicables à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait office d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds,

biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf décision contraire des Parties consignée dans un descriptif de projet, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, hormis les ressortissants du Gouvernement employés localement et le personnel recruté localement, qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités cités ci-dessus dans le présent article :

- i) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés, selon le cas, comme propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA;
- ii) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors siège, des Volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques ainsi que de leurs employés. Elle s'entend des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD fera éventuellement appel en tant qu'agents d'exécution ou à un autre titre aux fins d'assurer l'assistance du PNUD à un projet ou d'y contribuer, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu d'un autre instrument auxdites organisations ou à leurs employés.

Article X. Facilités accordées aux fins de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires pour exempter le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte de l'application de règlements ou d'autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de mettre obstacle à des activités au titre du présent Accord, et il leur accordera toutes les autres facilités voulues pour donner rapidement et efficacement effet à l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) Délivrance rapide et sans frais des visas, permis et autorisations nécessaires;

- c) Accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires;
- d) Liberté de circulation pour entrer dans le pays, pour en sortir et pour s'y déplacer, dans la mesure nécessaire pour donner effet comme il convient à l'assistance du PNUD;
- e) Taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;
- g) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés;
- h) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens visés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. Comme l'assistance fournie en vertu du présent Accord est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de la République de Nauru, le Gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte; il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou des actions en responsabilité résultant d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution reconnaissent que la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées.

Article XI. Suspension ou fin de l'assistance

1. Par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qui, à son avis, entrave ou risque d'entraver l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. Dans ladite notification ou dans une notification ultérieure, il sera loisible au PNUD d'indiquer les conditions dans lesquelles il sera disposé à reprendre son assistance au projet. Celle-ci restera suspendue jusqu'à ce que lesdites conditions soient acceptées par le Gouvernement et que le PNUD ait signifié au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre l'assistance.

2. Si une situation du type visé au paragraphe 1 ci-dessus persiste durant 14 jours après la notification signifiée par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD aura, à tout moment, et aussi longtemps que la situation persistera, la faculté de mettre fin à son assistance au projet par notification écrite signifiée au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD pourra se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII. Règlement des différends

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui

fera office de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors siège découlant des conditions d'emploi de l'expert au gouvernement ou s'y rapportant pourra être soumis soit par le Gouvernement, soit par l'expert, à l'agent d'exécution qui aura prêté les services de l'expert et l'agent d'exécution usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé dans ces conditions ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-après. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants concernant l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chacune des Parties examinera attentivement et favorablement les propositions formulées par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification adressée à l'autre par écrit et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs aux projets) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution ou de toute personne assurant des prestations pour leur compte en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au

nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à Suva (Fidji) le 3 février 2012.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
Le Représentant résident du PNUD,
 Bureau multinational du PNUD basé à Fidji pour les États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Nauru, Palaos, Tonga, Tuvalu et Vanuatu,
(Signé) KNUT OSTBY

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
Le Président de la République de Nauru,
(Signé) SPRENT DABWIDO

*b) Accord entre la République de Singapour et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Global Centre for Public Service Excellence. New York, 25 septembre 2012**

Le Gouvernement de la République de Singapour (ci-après dénommé « le Gouvernement »), représenté par le Ministère des affaires étrangères, et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), ci-après dénommés au singulier « Partie » et collectivement « Parties »,

Désireux d'instaurer des conditions propices à la création et à l'exploitation d'un centre mondial d'excellence de service public du PNUD (ci-après dénommé « Centre » ou « Bureau ») en République de Singapour,

Souhaitant, à cet égard, affirmer le statut juridique du Bureau en République de Singapour, ainsi que les engagements du PNUD et du Gouvernement à l'égard du Bureau,

Les Parties ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « pays hôte » désigne la République de Singapour;
- b) L'expression « chef du Bureau » désigne le fonctionnaire responsable du Bureau;
- c) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les fonctionnaires des Nations Unies, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis dans une lettre de nomination, sous réserve des règlements promulgués par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, affectés au service du Bureau, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946;
- d) L'expression « prestataires de services » désigne les personnes engagées par le PNUD pour fournir au Bureau des services de secrétariat et de gestion des ressources humaines, des services financiers, informatiques et autres services d'appui administratif;

* Entré en vigueur le 25 septembre 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XXVI.

e) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le pays hôte est partie;

f) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres conformément à la législation du pays hôte;

g) L'expression « locaux du Bureau » désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé par le Bureau pour y mener ses activités et comprend les terrains, bâtiments ou structures qui peuvent de temps à autre être inclus, conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires conclus avec le Gouvernement. Tous les autres locaux situés dans le pays hôte pouvant être utilisés avec l'assentiment du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau feront temporairement partie des locaux du Bureau pour la durée de ces réunions et activités;

h) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui pour l'exercice de ses fonctions;

i) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui pour l'exercice de ses fonctions.

Article II. Création du Bureau

Le Bureau aura son siège dans le pays hôte et servira principalement :

a) De centre de recherche de pointe puisant dans les meilleurs matériaux de différents groupes de réflexion, des universités et des pratiques politiques en cours dans le pays hôte et d'autres pays afin de compléter les connaissances existantes du PNUD et sa capacité de recherche;

b) De centre de réunion qui maximise la position unique du pays hôte à rassembler et relier diverses expériences dans le domaine de la promotion de la coopération Sud-Sud, du partage, de l'échange et de la création conjointe. Le rayon d'action et ses réseaux mondiaux aideront le Bureau à devenir un centre mondial de partage des connaissances et de réflexion politique sur la capacité de développement durable du service public.

Article III. Personnalité juridique

1. Le Bureau possédera une personnalité juridique dans le pays hôte. Il aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent Accord, le Bureau sera représenté par le chef du Bureau.

Article IV. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires et des prestataires de services dans le pays hôte.

2. Le présent Accord énonce les arrangements nécessaires au Bureau pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il n'énonce pas les relations et les modalités de l'assistance fournie par le PNUD au pays hôte dans le cadre de son mandat.

Article V. Application de la Convention générale

La Convention générale s'appliquera au Bureau, à ses biens et à ses fonctionnaires dans le pays hôte.

Article VI. Inviolabilité du Bureau

1. a) Les locaux du Bureau seront inviolables;

b) Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions sans le consentement du chef du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du chef du Bureau à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux sera présumé acquis s'il ne peut être joint à temps;

c) Les locaux et installations du Bureau pourront être utilisés pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités connexes organisés par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes principaux et subsidiaires et institutions spécialisées des Nations Unies;

d) Les locaux du Bureau ne pourront servir de refuge à quiconque tente d'échapper à une arrestation ou pour toute autre raison incompatible avec les fonctions du Bureau, comme indiqué à l'article II, ou l'objet et la portée du présent Accord, comme indiqué à l'article IV.

2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur seront inviolables.

Article VII. Sécurité et protection

Les autorités compétentes seront chargées d'assurer la sécurité et la protection des locaux du Bureau et de ses fonctionnaires de la même manière qu'elles le font habituellement pour les organisations internationales situées à Singapour. Dans le cadre de cette responsabilité, elles seront également chargées d'alerter le Bureau en cas de menace à la sécurité de ses locaux et, le cas échéant, de renforcer les patrouilles dans le secteur.

Article VIII. Services publics

1. À la demande du chef du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission étrangère accréditée, les autorités compétentes faciliteront l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique tels que l'eau et l'électricité et les services de communication.

2. Lorsque les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-

ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions étrangères accréditées.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne devront cependant pas faire obstacle à l'application raisonnable des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie du pays hôte.

Article IX. Moyens de communication

1. Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

3. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier devra être accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation.

Article X. Biens du Bureau

1. Le Bureau et ses biens en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur bénéficieront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens du Bureau seront exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de quelque nature.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature, le Bureau pourra :

a) Détenir et utiliser des fonds, des devises ou des titres négociables de toute nature, avoir des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution;

c) Acheter, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale du pays hôte en unités dont le Bureau pourrait avoir besoin pour répondre à ses dépenses dans le pays hôte, au taux de change officiel non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques dans le pays hôte.

*Article XI. Exonération de taxes, de droits et de restrictions
à l'importation ou à l'exportation*

1. Le Bureau et ses biens jouiront :
 - a) De l'exemption de tout impôt direct. Pour éviter toute ambiguïté, l'impôt direct inclura la taxe foncière à laquelle sont assujettis les locaux du Bureau;
 - b) De l'exonération :
 - i) De la taxe sur les produits et services (TPS) sur toutes les importations (à l'exception des véhicules) destinées à l'usage officiel du Bureau;
 - ii) Du droit de timbre sur les locaux du Bureau;
 - c) De l'exonération des droits de douane et d'accise et de prohibitions et restrictions sur les importations et les exportations sur des articles importés ou exportés par le Bureau et destinés à son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;
 - d) De l'exonération des droits de douane et d'accise et de prohibitions et restrictions sur les importations et les exportations de ses publications.
2. À la suite de la présentation trimestrielle des demandes de remboursement de la taxe sur les produits et services perçue sur la consommation locale de biens et services destinés à l'usage officiel du Bureau et de la taxe gouvernementale sur les factures des services publics et des frais de téléphone engagés par le Bureau, le Gouvernement remboursera sans tarder le PNUD du montant de la taxe.

*Article XII. Représentants des membres et participants
aux réunions de l'Organisation des Nations Unies*

1. Les représentants des Membres des Nations Unies et des organes principaux et subsidiaires, ainsi que des institutions spécialisées des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.
2. Conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, le Gouvernement respectera la liberté d'expression des personnes visées au paragraphe 1 du présent article dans le cadre de leur participation aux activités décrites au paragraphe 1.

Article XIII. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau jouiront dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités ci-après :
 - a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après leur cessation de service à l'Organisation des Nations Unies;
 - b) L'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies;
 - c) L'exemption des obligations relatives au service national dans le pays hôte;

d) L'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et des frais liés à une demande de visa. Selon les besoins, toutes les demandes de visas seront traitées par le Gouvernement dans les meilleurs délais, pour autant que les documents pertinents soient en règle. Pour toute entrée ultérieure dans le pays hôte, les fonctionnaires du Bureau, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge ne seront pas tenus de se procurer un visa d'entrée;

e) L'exemption pour eux-mêmes, aux fins de leurs fonctions officielles, de restriction à la circulation et au déplacement sur le territoire du pays hôte et une exemption analogue concernant les activités récréatives pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, conformément aux arrangements convenus entre le chef du Bureau et les autorités compétentes;

f) En ce qui a trait aux devises étrangères, y compris la tenue de comptes bancaires en ces devises, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

h) L'exemption des droits d'importation et de la TPS sur leurs effets personnels (meubles et articles ménagers, mais non sur les produits du tabac, les boissons alcoolisées et les véhicules) pour les six premiers mois à compter de leur prise de fonctions dans le pays hôte. Aucun nouvel article importé dans le pays hôte par un fonctionnaire du Bureau ne pourra être vendu dans le pays hôte moins de 12 mois suivant la date d'achat, sauf avec le consentement écrit préalable du Gouvernement;

i) Les fonctionnaires de classe D-1 et de rang supérieur qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents du pays hôte, outre l'exemption prévue à l'alinéa *h* ci-dessus, seront exemptés de droits de douane et d'accise, d'attestation de droit à prestation, de droit d'usage des routes, de frais d'enregistrement supplémentaires et de taxe sur les produits et services sur un véhicule destiné à un usage personnel, étant entendu que chaque fonctionnaire visé du Bureau pourra se prévaloir de l'exemption prévue au présent alinéa pour un véhicule tous les quatre (4) ans;

j) Les fonctionnaires du Bureau seront autorisés, à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte, à exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits et de taxes.

2. Aux fins du présent article, le terme « conjoint » est défini comme étant l'un des membres d'une union entre deux personnes de sexe différent. Les enfants des « fonctionnaires du Bureau » qui sont âgés de plus de 21 ans ou sont mariés ne jouiront pas des privilèges et facilités prévus au présent article.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention générale, les autorités compétentes seront périodiquement tenues informées du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Article XIV. Chef du Bureau

Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le chef du Bureau jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions étrangères accréditées dans le pays hôte.

Article XV. Prestataires de services

1. Le pays hôte considérera, le cas échéant, dès lors que des personnes entrent spécifiquement dans la définition de prestataires de services, la possibilité d'accorder l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles ou écrits et des actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions conformément à leur contrat avec le PNUD.

2. Dans le but de permettre au pays hôte d'évaluer si une immunité peut être accordée, le chef du Bureau soumettra une liste des personnes engagées par le Bureau en qualité de prestataires de services. Le chef du Bureau fournira également, par écrit, les raisons pour lesquelles l'immunité est nécessaire et la durée de l'immunité demandée pour chacun des prestataires de services.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les prestataires de services qui sont citoyens ou résidents permanents du pays hôte ne jouiront d'aucune sorte d'immunité.

Article XVI. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles XIII à XV ci-dessous sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes. Le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. Le PNUD coopérera en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités mentionnés ci-dessus.

Article XVII. Entrée, circulation et séjour dans le pays hôte et sortie du territoire

1. Les demandes de visas, selon que de besoin, de toutes les personnes visées au présent Accord, y compris les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Bureau, seront traitées par le Gouvernement sans délai pour autant que les documents pertinents soient en règle.

2. Les fonctionnaires du Bureau, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge seront exonérés des droits afférents aux demandes de visas, le cas échéant. Dans tous les autres cas, l'exonération de ces droits pourra être accordée à la discrétion du Gouvernement, pour autant qu'une demande étayant les raisons de l'exonération soit présentée au Gouvernement par les intéressés avant leur entrée dans le pays hôte.

Article XVIII. Laissez-passer, certificats et visas des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du Bureau.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront le certificat des Nations Unies délivré aux experts et autres personnes en mission officielle pour le compte de l'Organisation.

3. Les demandes de visas, de permis d'entrée ou de licences, selon les besoins, émanant de titulaires d'un laissez-passer de l'ONU, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat ou d'une confirmation du Bureau attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation, seront traitées dans les meilleurs délais.

4. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus seront accordées aux experts en mission et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer de l'ONU, sont munies d'un certificat du Bureau attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX. Cartes d'identité

1. À la demande du chef du Bureau, le Gouvernement délivrera des cartes d'identité aux fonctionnaires du Bureau attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. À la demande d'un fonctionnaire autorisé des autorités compétentes, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre.

Article XX. Drapeau, emblème et inscriptions

Le Bureau aura le droit d'arborer le drapeau, le sigle, l'emblème et les inscriptions des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XXI. Sécurité sociale

1. La Caisse des pensions du personnel des Nations Unies jouira d'une capacité juridique dans le pays hôte, ainsi que des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies. Les prestations reçues de la Caisse des pensions seront exonérées d'impôts.

2. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui institue un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que l'Organisation et ses fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte et ne seront pas tenus de cotiser au système de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur engagement à l'Organisation.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, sauf s'ils sont salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le pays hôte.

Article XXII. Accès au marché du travail des membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

1. Les autorités compétentes examineront favorablement les demandes de permis de travail des conjoints des fonctionnaires du Bureau affectés dans le pays hôte, ainsi que de leurs enfants faisant partie du ménage et âgés de moins de 21 ans ou économiquement à charge, conformément aux règles et règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Les autorités compétentes délivreront dans les meilleurs délais aux employés domestiques des fonctionnaires du Bureau les visas et les permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins et pour autant que les documents pertinents soient en règle.

Article XXIII. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXIV. Accords complémentaires

1. Des arrangements de nature administrative et financière relatifs au Bureau pourront être pris dans le cadre d'accords complémentaires, le cas échéant.

2. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Article XXV. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prévoira des modes de règlement appropriés :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Bureau est partie et en consultation avec le Gouvernement;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité, si celle-ci n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre, qui fera fonction de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le Tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Si l'une des Parties estime que l'autre a accordé un traitement plus favorable à un autre organisme semblable que celui qui lui a été accordé dans le cadre du présent Accord,

ladite Partie pourra demander que le présent Accord soit modifié pour incorporer un traitement comparable et l'autre Partie examinera la proposition avec bienveillance.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Les obligations incombant au Gouvernement survivront à la dénonciation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens du Bureau et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

4. Le présent accord sera soumis à la signature des deux Parties. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord à New York, le 25 septembre 2012, en langue anglaise, en deux exemplaires faisant également foi.

Pour la République de Singapour :
Le Ministre des affaires étrangères,
 (Signé) K. SHANMUGAM

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
L'administratrice,
 (Signé) HELEN CLARK

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
 DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
 RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
 Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947***

En 2012, l'Angola, le Honduras, le Portugal et la Suisse ont adhéré à la Convention et se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées ci-après :

| <i>État</i> | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|-------------|---|--|
| Angola | 9 mai 2012 | OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC |
| | 26 juillet 2012 | OMS |

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

| <i>État</i> | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|-------------|---|--|
| Honduras | 16 août 2012 | OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT |
| Portugal | 8 novembre 2012 | OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC |
| Suisse | 25 septembre 2012 | OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC |

Au 31 décembre 2012, 122 États étaient parties à la Convention*.

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de [État] et à la sortie du territoire de toutes les personnes, sans égard à leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

DOMMAGES ET ACCIDENTS

Tant que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] couvrira le risque des dommages causés aux locaux, installations et mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux personnes présentes dans ces locaux. Les autorités de [État] seront habilitées à adopter les

* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre l'incendie et autres risques, ainsi que celle des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
concernant la cinquième session de la Conférence internationale des ministres
et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport.
Paris, 10 août 2012*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se référant à la lettre de M. Hans-Peter Friedrich, Ministre fédéral de l'intérieur, du 24 octobre 2011, dans laquelle l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport a été communiquée à Mme Irina Bokova, directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Sachant que l'offre a été acceptée par l'UNESCO dans la lettre du 30 mars 2012 adressée à M. Friedrich, Ministre fédéral par la directrice générale de l'UNESCO,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO ont décidé de tenir la Conférence à Berlin (République fédérale d'Allemagne) du 28 au 30 mai 2013,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la réunion

La cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) se tiendra à l'Hôtel Intercontinental à Berlin (République fédérale d'Allemagne) du 28 au 30 mai 2013.

Article 2. Nature et portée de la réunion

1. Environ 500 personnes représentant des gouvernements, le système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations sportives, des médias et des entreprises participeront à la session.

2. Les ministres adopteront une déclaration au nom de leur gouvernement sur les trois thèmes suivants qui seront examinés dans trois commissions :

- a) Accès au sport comme droit fondamental pour tous;
- b) Promotion de l'investissement dans le sport et les programmes d'éducation physique;

* Entré en vigueur le 10 août 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article 8.

c) Préservation de l'intégrité du sport.

3. La déclaration fournira aux États membres de l'UNESCO et aux parties prenantes dans l'éducation physique et le sport dans l'administration publique et la société civile aux niveaux local et national des orientations clés sur le renforcement de l'éducation physique et le sport tout en préservant son intégrité et ses valeurs fondamentales dans les années à venir.

4. À la 14^e session de sa conférence générale, l'UNESCO a adopté les règlements pour la classification générale des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, qui ont été modifiés aux 18^e, 25^e et 33^e sessions. Selon lesdits règlements, la présente session relève des « réunions intergouvernementales autres que les conférences internationales des États » (catégorie II).

Article 3. Participants à la réunion

1. Conformément à la décision 189 EX/18 du Conseil exécutif de l'UNESCO, les participants suivants seront invités à la réunion :

- i) Principaux participants : Les représentants des États membres et les membres associés de l'UNESCO;
- ii) Autres participants et observateurs :
 - a. Les représentants d'organismes du système des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies avec lesquels l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque;
 - b. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales;
 - c. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales partenaires officielles de l'UNESCO;
 - d. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales n'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO;
 - e. Les représentants d'institutions et de fondations;
 - f. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales engagées dans ce domaine.

2. Le nombre total de participants, y compris les représentants, les observateurs et les membres du secrétariat de l'UNESCO, sera d'environ 500 participants.

Article 4. Organisation de la réunion

1. La responsabilité de l'organisation technique et matérielle de la réunion sera partagée par les autorités hôtes compétentes et l'UNESCO; la base de cette responsabilité est l'offre présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (annexe 1) et la description des besoins jointe en annexe (annexe 2). Les deux annexes font partie intégrante du présent Accord*.

2. Toutes les questions relatives à l'organisation technique et matérielle de la réunion seront traitées par un agent de liaison désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

* Les annexes ne sont pas publiées ici.

Article 5. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera, dans toutes les questions relatives à cette réunion, les termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie depuis le 10 octobre 1957. Toutefois, les représentants des organisations non gouvernementales, qui n'ont pas de relations avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ne jouiront d'aucun privilège et immunité de la Convention susmentionnée.

2. Toutes les personnes autorisées à participer à la réunion auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir, conformément à la réglementation nationale et de l'Union européenne, et en conformité avec les termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

3. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article 6. Dommages et accidents

Du moment que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux personnes présentes. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'assumera pas la responsabilité des dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des participants. Le Gouvernement sera autorisé à prendre les mesures voulues afin d'assurer la protection des locaux, installations et mobilier susmentionnés, ainsi que des personnes, en particulier contre l'incendie et autres risques. Il pourra également demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

Article 7. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou de toute autre procédure convenue de règlement sera, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis pour décision définitive à un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un autre par le directeur général de l'UNESCO et le troisième, qui fera fonction de président, sera désigné par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas son arbitre dans un délai de 60 jours après la désignation par l'autre Partie contractante, ou si ces deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande des Parties contractantes, procéder aux désignations nécessaires. Toutefois, si le différend implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il sera traité conformément à la section 30 de la Convention.

Article 8. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO.

2. L'Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties contractantes et le demeurera pour la durée de la Conférence, et aussi longtemps que nécessaire par la suite pour régler toutes les questions relatives à l'une de ses dispositions.

Signé à Paris le 10 août 2012, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
(Signature)

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
(Signature)

3. Fonds international de développement agricole

Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao
et le Fonds international de développement agricole (FIDA)
sur la création d'un bureau de pays du FIDA*

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé « le FIDA »),

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite créer un bureau de pays en République démocratique populaire lao pour soutenir ses activités, y compris la supervision de projets : consolider sa coopération et ses liens, être près de ses partenaires et programmes et gérer les connaissances, et que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao convient de permettre la création d'un tel bureau,

Considérant que le Gouvernement a adhéré le 9 août 1960 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Considérant que le Gouvernement a ratifié le 13 décembre 1978 l'Accord portant création du FIDA,

Sont convenus de ce qui suit :

* Conclu le 23 juillet 2012. En 2012, le FIDA a conclu cinq autres accords textuellement semblables, à savoir : Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 28 mars 2012); Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 24 janvier 2012); Accord de siège entre la République fédérale du Nigéria et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 23 janvier 2012); Accord de siège entre la République du Pérou et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 16 janvier 2012); et Accord entre la République de Sierra Leone et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 20 décembre 2012). Ces cinq accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique populaire lao;
- b) Le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République démocratique populaire lao;
- d) L'expression « fonctionnaires du FIDA » désigne le Représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires, y compris les agents recrutés localement désignés par le FIDA, conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947;
- e) L'expression « agents locaux » désigne les ressortissants lao qui travaillent au Bureau du FIDA.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
 - c) D'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorisera le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son Bureau.
3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du Bureau

1. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.
3. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront d'une immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour avoir commis une infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République démocratique populaire lao ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.
5. Les autorités, fonctionnaires et agents de la République démocratique populaire lao ne pourront pénétrer dans le Bureau pour y exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Bureau notifié par le Représentant dans le pays ou son représentant. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant des mesures immédiates de protection, le consentement du Représentant dans le pays ou de son repré-

sentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans le Bureau avec le consentement présumé du Représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République démocratique populaire lao prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage pour empêcher que sa tranquillité ne soit troublée et pour préserver sa dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA de la République démocratique populaire lao auront droit à la même inviolabilité et à la même protection que le Bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces services soient fournis à des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins du Bureau d'importance égale à ceux de toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures adéquates pour éviter que les activités du Bureau ne soient entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du Bureau bénéficieront d'une protection dans les conditions et limitations énoncées aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tout impôt direct et indirect sur les biens directement importés ou achetés sur place par l'organisation pour son usage officiel en République démocratique populaire lao. Il demeure entendu, toutefois, qu'il ne réclamera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes. Il demeure entendu, toutefois, que le Bureau ne sera pas exonéré de prohibitions et de restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Les articles ainsi importés ne seront pas vendus en République démocratique populaire lao, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) De droits de douane et autres taxes d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Facilités financières

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra acquérir librement des devises et des fonds, les détenir et les utiliser et avoir des comptes en République démocratique populaire lao en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République démocratique populaire lao.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale en République démocratique populaire lao, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, déplacements et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, si nécessaire, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'ONU, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement s'engage à autoriser l'entrée en République démocratique populaire lao et le départ du pays des personnes qui se déplacent officiellement à destination et en provenance du Bureau ou sont invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes mentionnées ci-après et les personnes à leur charge à entrer en République démocratique populaire lao et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du Bureau :

- a) Le Représentant dans le pays et les autres fonctionnaires du FIDA;
- b) Toute autre personne invitée par le Bureau.

Article X. Cartes d'identité

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris leur conjoint et autres personnes à leur charge) et l'informer de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte comportant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République démocratique populaire lao :

a) Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Exonération d'impôts sur les traitements et émoluments des fonctionnaires du FIDA, à l'exception des agents recrutés localement et rémunérés à l'heure;

c) Exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à leur charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) Exonération des droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets personnels et ménagers importés dans les six (6) premiers mois de leur prise de fonctions en République démocratique populaire lao;

f) Bénéfice de l'admission tous les trois (3) ans pour un seul véhicule par famille, importé ou acquis, à condition que ledit véhicule ne soit pas vendu ou cédé durant cette période, sauf en conformité avec les règles et procédures applicables;

g) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et autres personnes à leur charge que les agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement;

h) Des mêmes facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités reconnus aux chefs de missions diplomatiques. Les autres hauts fonctionnaires du Bureau que le représentant désignera périodiquement bénéficieront, en fonction des postes de responsabilité qu'ils occupent, des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XII. Dispositions générales

1. Le Gouvernement s'engage à faire profiter, autant que faire se peut, le Bureau et son personnel d'un traitement aussi favorable que celui consenti à d'autres organisations intergouvernementales, internationales ou régionales ayant une représentation en République démocratique populaire lao.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels; ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République démocratique populaire lao. Ils ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique populaire lao.

4. Le Président du FIDA a le droit et le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où il considère qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édictera à cet effet, à l'égard du personnel du Bureau et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Représentant dans le pays et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Représentant, la question serait réglée conformément à la procédure prévue par l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République démocratique populaire lao.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le Représentant aussitôt que les circonstances le permettront, afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République démocratique populaire lao.

10. Le Gouvernement répondra de toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part desdites personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombera en dernier ressort au Gouvernement.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal de permettre au Bureau d'accomplir intégralement et efficacement ses activités.

2. Lorsqu'une allégation est établie, la Partie en violation s'engagera par écrit à remédier à la violation et notifiera à l'autre Partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour remédier à la violation et en prévenir d'autres.

3. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera, à moins que les Parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois arbi-

tres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième arbitre dans les six mois qui suivent leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République démocratique populaire lao, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord restera en vigueur tant que le Bureau demeurera établi en République démocratique populaire lao.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord en anglais en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao :
Le Premier Ministre adjoint,
Ministre des affaires étrangères,
(Signé) THONGLOUN SISOULITH
Vientiane, 23 juillet 2012

Pour le Fonds international de développement agricole :
Le Président,
(Signé) KANAYO F. NWANZE
Rome, 23 juillet 2012

4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2012 et qui renferment des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

- a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération internationale au développement, Ministère des affaires étrangères, signé le 14 mai 2012*

Article 7. Clause de confidentialité, privilèges et immunités

1. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir tous documents, données ou informations dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant la confidentialité de ces informations.

2. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne sera interprétée comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

- b) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable concernant l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012**

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administratif, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans limiter la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

Article 6. Règlement des différends

L'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociations directes tout différend, controverse

* Entré en vigueur le 14 mai 2012.

** Entré en vigueur le 26 octobre 2012.

ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation, ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Parties ou leurs représentants dûment autorisés.

c) Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012*

DESCRIPTIF DE PROJET

I. CONTEXTE JURIDIQUE

Le Gouvernement de la République d'Arménie convient d'appliquer au présent projet, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement, signé le 8 mars 1995 et entré en vigueur le 8 juin 2000**.

5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République tchèque relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC***

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'OIAC jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le directeur général et le

* Entré en vigueur le 5 novembre 2012.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1860, p. 183.

*** Entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. En 2012, l'OIAC a conclu quatre accords textuellement semblables, à savoir : Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République d'Albanie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 16 avril 2012); Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République orientale d'Uruguay relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entrée en vigueur le 11 mai 2012); Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République d'Estonie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 10 juillet 2012); et Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Maurice relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 1^{er} août 2012). Ces quatre accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que, nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la section B de l'Annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République tchèque sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;

c) L'expression « directeur général » désigne le directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

e) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

f) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties ou le Conseil exécutif ou les représentants à d'autres réunions de l'OIAC;

g) Le terme « experts » désigne les personnes qui, en leur capacité personnelle, accomplissent des missions autorisées par l'OIAC, siègent à ses organes ou, de toute autre manière, consultent l'OIAC, à sa demande;

h) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion de l'un des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC ou des conférences internationales ou autres assemblées convoquées par l'OIAC;

i) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par elle, ou par toute conférence internationale ou autres réunions convoquées par l'OIAC;

j) L'expression « archives de l'OIAC » désigne tous les comptes rendus, la correspondance, les documents, les manuscrits, les données informatiques et médiatiques, les photographies, les films, les vidéos et les enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires exerçant une fonction officielle et tous autres matériels dont le directeur général et la République tchèque pourront convenir qu'ils font partie des archives de l'OIAC;

k) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC possédera la personnalité juridique. Elle aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures exécutoires.

2. Les locaux de l'OIAC seront inviolables. Ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC seront inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC pourra détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC pourra transférer librement ses fonds, ses titres, son or et ses devises de la République tchèque dans un autre pays ou d'un autre pays dans un autre ou à l'intérieur de la République tchèque, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République tchèque dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés sur le territoire de la République tchèque n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par la République tchèque;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. L'OIAC ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend

des droits et taxes de cette nature, la République tchèque, chaque fois qu'il lui sera possible, prendra les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités concernant les communications et les publications

1. Dans les limites des conventions, règlements et accords internationaux auxquels la République tchèque est partie, l'OIAC jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de la République tchèque, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance et les autres communications officielles de l'OIAC ne feront l'objet d'aucune censure. L'OIAC aura le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir des communications officielles ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne saurait en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant accord entre la République tchèque et l'OIAC.

3. La République tchèque reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur le territoire de la République tchèque aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC et émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, seront inviolables. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos, films, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Les représentants des États parties, ainsi que les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, lors des réunions convoquées par l'OIAC, sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils pourront jouir, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, jouiront des privilèges et immunités suivants :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après que les intéressés auront cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valises scellées;
- e) L'exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national pendant leur séjour en République tchèque ou leur transit par le pays dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de la République tchèque pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes désignées au paragraphe 1 du présent article non pour leur avantage personnel, mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'OIAC. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République tchèque.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de la République tchèque.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Au cours de l'exécution des activités de vérification, le directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat technique, y compris les experts qualifiés lors d'enquêtes sur un emploi allégué d'armes chimiques visés aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite annexe.

2. Pour toutes autres activités liées aux buts et objectifs de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC jouiront :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC;

e) De l'exemption, ainsi que leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement, ainsi que leur conjoint, que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

g) En ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC jouiront de l'exemption de toute obligation relative au service national. Toutefois, dans le cas des ressortissants de la République tchèque, cette exemption se limite aux fonctionnaires de l'OIAC dont les noms, en raison de leurs fonc-

tions, figurent sur une liste établie par le directeur général de l'OIAC et approuvée par la République tchèque. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, la République tchèque accordera, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le directeur général de l'OIAC jouira, pour lui-même et son conjoint, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques et à leur conjoint, conformément au droit international. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités seront également accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du directeur général en l'absence de ce dernier.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC coopérera en tout temps avec les autorités compétentes de la République tchèque en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois et règlements locaux et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés au présent article.

7. Au cas où l'OIAC instituerait un régime de pensions et de rentes en faveur de ses anciens fonctionnaires, les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas auxdites pensions et rentes.

Article 7. Experts

1. Les experts jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsistera même après que les intéressés auront cessé d'exercer des fonctions officielles pour le compte de l'OIAC;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Le droit, pour leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) En ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, les mêmes facilités que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses experts

dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêchera que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus de privilège

1. Si la République tchèque estime qu'il y a eu abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord, des consultations seront engagées entre la République tchèque et l'OIAC afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher qu'un tel abus ne se reproduise. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour la République tchèque et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus de privilège ou d'immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de la République tchèque en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une personne abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de la République tchèque pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de la République tchèque. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans la procédure au nom de la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Titres de voyage et visas

1. La République tchèque reconnaîtra et acceptera comme titres de voyage valables le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux accords spéciaux qui lui sont applicables, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions en rapport avec la Convention. Le directeur général notifiera à la République tchèque les accords spéciaux pertinents de l'OIAC.

2. La République tchèque prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, appartenant à l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et ne fera aucunement obstacle à leur départ de son territoire. Elle veillera à ce que rien ne vienne entraver leur transit à destination ou en provenance de leur lieu d'affectation ou de mission officiel et leur accordera toute la protection nécessaire pendant le transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, si nécessaire, présentées par des personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent à titre officiel, seront traitées dans les meilleurs délais afin de permettre aux intéressés d'exercer effectivement leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

4. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant à titre officiel jouiront des mêmes facilités de voyage que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

5. Pour l'exécution des activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoira des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera porté pour décision définitive devant un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une des Parties au différend. Chaque Partie nommera un arbitre. Le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux premiers arbitres.

3. Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre et n'a pris aucune disposition dans ce sens dans les deux mois à compter d'une demande de l'autre Partie à cet effet, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois à compter de leur désignation, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

5. Le tribunal conduira ses travaux conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

6. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord seront interprétées en tenant compte des fonctions que la Convention confie à l'OIAC.

2. Les dispositions du présent Accord ne limiteront en rien les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection visés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, ni ne limiteront les privilèges et immunités accordés au directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC visés au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Accord, ni aucun droit ou obligation que l'OIAC pourrait par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne saurait être abrogé par le seul effet de la Convention, qui ne pourrait pas davantage y apporter de dérogation.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la République tchèque et l'OIAC se seront mutuellement notifié par écrit que leurs formalités légales requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que la République tchèque sera partie à la Convention.

3. La République tchèque et l'OIAC pourront conclure les accords additionnels qui pourraient être nécessaires.

4. Toute modification au présent Accord fera l'objet de consultations à la demande de l'OIAC ou de la République tchèque. Toute modification de ce type sera convenue par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et la République tchèque.

Signé à La Haye, le 15 juin 2011, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
(*Signé*) AHMED ÜZÜMCÜ

Pour la République tchèque :
(*Signé*)